

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS À CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES:

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT
BP: 263 CONAKRY (avec la mention Direction Nationale des Publications Officielles, de la Documentation Administrative et des Archives)

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque barré certifié visé ou virement bancaire au compte n°41-11-098/J.O. BCRG Conakry

Prix du numéro double: 3.000 FG
Année antérieure 4.000 FG
PRIX DES ANNONCES & AVIS:
La ligne: 5.000 FG

ABONNEMENTS 1 an

1. Guinée	45.000 FG
2. Afrique	100.000 FG
3. Autres Pays	150.000 FG

Les annonces devront parvenir au S.G.G. Au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

D/2008/002/PRG/SGG/ du 28 Janvier 2008/ PORTANT REPARTITION ENTRE LES DEPARTEMENTS MINISTERIELS ET INSTITUTIONS DES CREDITS DE PAIEMENTS OUVERTS AU BUDGET DE L'ETAT POUR 200817

D/2008/004/PRG/SGG/ du 25 Février 2008/ PORTANT NOMINATION AU GRADE DE GRAND OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.....17

D/2008/005/PRG/SGG/ du 25 Février 2008/ PORTANT NOMINATION AU GRADE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.....18

D/2008/006/PRG/SGG/ du 25 Février 2008/ PORTANT NOMINATION D'UN COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.....18

ARRETES

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

A/2008/449/MEFP/SGG/ du 4 Février 2008/ PORTANT CREATION D'UNE REGIE D'AVANCES.....18

A/2008/450/MEFP/SGG/ du 4 Février 2008/ PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR.....19

A/2008/451/MEFP/SGG/ du 4 Février 2008/ PORTANT CREATION D'UNE REGIE D'AVANCES.....19

A/2008/452/MEFP/SGG/ du 4 Février 2008/ PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR.....20

A/2008/455/MEFP/SGG/ du 4 Février 2008/ PORTANT CREATION D'UNE REGIE D'AVANCES.....20

A/2008/456/MEFP/SGG/ du 4 Février 2008/ PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR.....20

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

A/2008/457/MENRS/CAB/IGE/ du 4 Février 2008/ PORTANT CREATION ET ATTRIBUTION DE LA COMMISSION NATIONALE TECHNIQUE CHARGEE DE L'IDENTIFICATION DES ENSEIGNANTS PARTICULIEREMENT FAIBLES.....21

A/2008/458/MENRS/CAB/IGE/ du 4 Février 2008/ PORTANT CREATION ET ATTRIBUTION DE LA COMMISSION TECHNIQUE NATIONALE SUR L'EDUCATION DE BASE EN GUINEE.....21

A/2008/509/MENRS/CAB/ du 18 Février 2008/ PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DE L'INSTITUT SUPERIEUR DE TECHNOLOGIE (IST) DE MAMOU.....22

MINISTERE DES TRANSPORTS

A/2008/0470/MT/CAB/SGG/ du 11 Février 2008/ PORTANT AGREMENT TECHNIQUE POUR L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'EXPERT AUTOMOBILE.....29

A/2008/0481/MT/CAB/SGG/ du 12 Février 2008/ PORTANT AGREMENT TECHNIQUE DE LA SOCIETE <<GUINEE INTERCONTINENTAL>> POUR L'EXERCICE D'ACTIVITES DE TRANSPORT AERIEN COMMERCIAL.....29

MINISTERE DE L'EMPLOI DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ADMINISTRATION

A/2008/443/MEFP-RA/DNFP/ du 31 Janvier 2008/ PORTANT REGULARISATION DE CINQ (5) FONCTIONNAIRES.....30

A/2008/446/MEFP-RA/DNFP/ du 1er Février 2008/ PORTANT ENGAGEMENT D'UN (01) FONCTIONNAIRE.....30

A/2008/447/MEFP-RA/DNFP/ du 1er Février 2008/ PORTANT ENGAGEMENT DE NEUF (09) FONCTIONNAIRES.....31

A/2008/454/MEFP-RA/DNFP/ du 4 Février 2008/ PORTANT INTEGRATION A LA HIERARCHIE A D'UN (01) FONCTIONNAIRE SUITE FORMATION.....31

A/2008/0480/MEFP-RA/DNFP/ du 12 Février 2008/ PORTANT REGULARISATION DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE DE QUATRE (04) FONCTIONNAIRES.....31

A/2008/0482/MEFP-RA/DNFP/ du 13 Février 2008/ PORTANT REGULARISATION DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE D'UN (01) FONCTIONNAIRE.....32

A/2008/498/MEFP-RA/DNFP/ du 15 Février 2008/ PORTANT INTEGRATION A LA HIERARCHIE A DE TROIS (03) FONCTIONNAIRES SUITE FORMATION.....32

A/2008/501/MEFP-RA/DNFP/DGP/SCAG/ du 15 Février 2008/ PORTANT REGULARISATION DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE D'UN (01) FONCTIONNAIRE.....32

A/2008/502/MEFP-RA/DNFP/SCAG/ du 15 Février 2008/ PORTANT REGULARISATION DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE D'UN (01) FONCTIONNAIRE.....33

A/2008/503/MEFP-RA/DNFP/SCAG/ du 15 Février 2008/ PORTANT REGULARISATION DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE D'UN (01) FONCTIONNAIRE.....33

A/2008/504/MEFP-RA/DNFP/SCAG/ du 15 Février 2008/ PORTANT REGULARISATION DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE D'UN (01) FONCTIONNAIRE.....	33
A/2008/505/MEFP-RA/DNFP/SCAG/ du 15 Février 2008/ PORTANT REGULARISATION DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE D'UN (01) FONCTIONNAIRE.....	34
A/2008/512/MEFP-RA/DNFP/ du 19 Février 2008/ PORTANT ENGAGEMENT D'UN (01) FONCTIONNAIRE.....	34
A/2008/513/MEFP-RA/DNFP/ du 19 Février 2008/ PORTANT REGULARISATION DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE D'UN (01) FONCTIONNAIRE.....	34
A/2008/514/MEFP-RA/DNFP/ du 19 Février 2008/ PORTANT REGULARISATION DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE D'UN (01) FONCTIONNAIRE.....	35
A/2008/515/MEFP-RA/DNFP/ du 19 Février 2008/ PORTANT REGULARISATION DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE D'UN (01) FONCTIONNAIRE.....	35
A/2008/516/MEFP-RA/DNFP/ du 19 Février 2008/ PORTANT INTEGRATION A LA HIERARCHIE AD'UN (01) FONCTIONNAIRE SUITE FORMATION.....	35
A/2008/517/MEFP-RA/DNFP/ du 19 Février 2008/ PORTANT INTEGRATION A LA HIERARCHIE AD'UN (01) FONCTIONNAIRE APRES RECYCLAGE.....	35
A/2008/519/MEFP-RA/DNFP/ du 19 Février 2008/ PORTANT RECTIFICATIF DE L'ARRETE N°2007/4111/MEFP/DNFP DU 16 NOVEMBRE 2007 EN CE QUI CONCERNE LE PRENOM ET L'INDICE D'UN FONCTIONNAIRE.....	36
A/2008/520/MEFP-RA/DNFP/ du 19 Février 2008/ PORTANT REGULARISATION DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE DE TROIS (03) FONCTIONNAIRES.....	36
A/2008/521/MEFP-RA/DNFP/ du 19 Février 2008/ PORTANT ENGAGEMENT DE QUATRE (04) FONCTIONNAIRES.....	36
A/2008/522/MEFP-RA/DNFP/ du 19 Février 2008/ PORTANT REGULARISATION DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE DE DEUX (02) FONCTIONNAIRES.....	37
A/2008/523/MEFP-RA/DNFP/ du 19 Février 2008/ PORTANT ENGAGEMENT DE TROIS (03) FONCTIONNAIRES.....	37
A/2008/524/MEFP-RA/DNFP/ du 19 Février 2008/ PORTANT REGULARISATION DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE DE SIX (06) FONCTIONNAIRES ET UN (1) CONTRACTUEL PERMANENT.....	37
A/2008/525/MEFP-RA/DNFP/ du 19 Février 2008/ PORTANT INTEGRATION A LA HIERARCHIE B D'UN (01) FONCTIONNAIRE SUITE FORMATION.....	38
A/2008/543/MEFP-RA/DNFP/ du 20 Février 2008/ PORTANT MISE EN CONGE POUR FORMATION D'UN (01) FONCTIONNAIRE.....	38
A/2008/544/MEFP-RA/DNFP/ du 20 Février 2008/ PORTANT ENGAGEMENT DE QUATRE (04) FONCTIONNAIRES.....	39
A/2008/545/MEFP-RA/DNFP/ du 20 Février 2008/ PORTANT MUTATION D'UN (01) FONCTIONNAIRE.....	39
A/2008/546/MEFP-RA/DNFP/ du 20 Février 2008/ PORTANT ENGAGEMENT D'UN (01) FONCTIONNAIRE.....	39
A/2008/548/MEFP-RA/DNFP/ du 20 Février 2008/ PORTANT ENGAGEMENT DE HUIT (08) FONCTIONNAIRES.....	40
Décision/2008/029/MEFP-RA/DNFP/ du 19 Février 2008/ PORTANT AFFECTATION D'UN (01) FONCTIONNAIRE.....	40
PARTIE NON OFFICIELLE	
AVIS DE BORNAGE.....	40

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

DECRET/2008/002/PRG/SGG/ du 28 Janvier 2008/ Portant Répartition entre les Départements Ministériels et Institutions des Crédits de Paiements Ouverts au Budget de L'Etat pour 2008.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

vu la loi fondamentale;
vu la loi Organique n°007/PRG/SGG du 23 décembre 1991 relative aux lois de finances;
vu la loi L/2007/026/AN du 27 décembre 2007 portant loi de finances pour l'année 2008;
vu le Décret D/2007/004/PRG/SGG du 31 janvier 2007 portant attributions du premier Ministre Chef du Gouvernement;
Vu le Décret D/2007/012/PRG/SGG du 26 février 2007, nommant le Premier Ministre chef du Gouvernement;
vu Décret D/2007/015/PRG/SGG du 14 mars 2007, portant restructuration du Gouvernement;
vu le Décret D/2007/017/PRG/SGG du 28 mars 2007 portant nomination des membres du Gouvernement;
vu le Décret D/2007/041/PRG/SGG du 5 décembre 2007, portant attributions et organisation des Départements Ministériels et Secrétariats Généraux.

DECRETE :

Article1/ : Les crédits de paiements ouverts au Budget de l'Etat pour 2008 suivant les dispositions de l'article 8 de la loi L/2007/026/AN du 27 décembre. 2007 portant loi de finances pour 2008 sont répartis à l'intérieur des Départements Ministériels et Institutions par titres, chapitres et articles Conformément aux états de répartition annexés au présent Décret.

Article2/ : le Ministre de l'Economie et des Finances, Ordonnateur principal des dépenses de l'Etat, ainsi que les ordonnateurs délégués et secondaires, les administrateurs de crédits, les administrateurs de crédits délégués sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret.

Article3/ : le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 28 Janvier 2008

GENERAL LANSANA CONTE

DECRET/2008/004/PRG/SGG/ du 25 Février 2008/ Portant Nomination au Grade de Grand Officier de l'Ordre National du Mérite.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

vu- La loi fondamentale;
vu- L'Ordonnance N°116/PRG/SGGG du 22 Septembre 1986, portant création de l'Ordre National du Mérite;
vu- L'Ordonnance N° L/94/002/CTRN du 26 janvier 1994, modifiant et complétant L'Ordonnance N° 116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant création de l'Ordre National du Mérite;
vu- Le Décret N° D/94/003 DU 26 Janvier 1994, nommant un Grand chancelier de l'Ordre National du Mérite.

DECRETE :

Article 1er/ Son Excellence M. WEI JIANGUO Vice-Ministre chinois du commerce de la République populaire de chine est élevé à la dignité de Grand Officier de L'Ordre National du Mérite de la République de Guinée, pour sa contribution de qualité au renforcement de la l'Amitié Sino-Guinéenne.

Article 2/ Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Janvier 2008

GENERAL LANSANA CONTE

DECRET/2008/005/PRG/SGG/ du 25 Février 2008/ Portant Nomination au Grade de Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

vu La loi Fondamentale;

vu L'Ordonnance N° 116/PRG/SGGG du 22 Septembre 1986, portant création de l'Ordre National du Mérite;

vu L'Ordonnance N° L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant L'Ordonnance N°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant création de l'Ordre National du Mérite;

vu Le Décret N° D/94/003 du 26 Janvier 1994, nommant un Grand Chancelier de L'Ordre National du Mérite.

DECRETE :

Article 1er/ Le Grade de chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite de la République de Guinée est décerné aux personnalités Chinoises ci-après:

1- Mme ZHONG MANYNG Directrice Générale Adjointe des Affaires de l'Asie-Ouest et de l'Afrique;

2- M. WANG KUILI: Directeur Général Adjoint d'aide à l'Etranger;

3- M. ZHANG SHENGBIN : Directeur des Affaires de l'Afrique de l'Ouest;

En reconnaissance de leurs louables efforts personnels dans le cadre du raffermissement des relations Sino-Africaines.

Article2/ le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Fevrier 2008
Général Lansana Conté

DECRET/2008/006/PRG/SGG/ du 25 Février 2008/ Portant Nomination d'un

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

vu La loi fondamentale;

vu L'Ordonnance N°116/PRG/SGGG du 22 Septembre 1986, portant création de l'Ordre National du Mérite;

vu L'Ordonnance N° L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant L'Ordonnance N°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant création de l'Ordre National du Mérite;

vu Le Décret N° D/94/003 du 26 Janvier 1994, nommant un Grand chancelier de l'Ordre National du Mérite.

DECRETE :

Article 1er/ Le Grande de COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE est décerné à son Excellence Monsieur HUO ZHENGDE Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République populaire de chine en République de Guinée pour sa Contribution de qualité au renforcement de la coopération et de l'Amitié entre les deux pays.

Article2/ Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de Signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Fevrier 2008

Général Lansana Conté

ARRETES

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

ARRETE/2008/449/MEFP/SGG/ du 4 Février 2008 Portant Création d'une Régie d'Avances.

LE MINISTRE,

vu la loi Fondamentale;

vu la loi Organique 91/07/CTRN du 23 décembre 1991 relative aux lois de Finances;

vu la loi L/2007/026/AN du 27 décembre 2007 portant loi de finances pour l'année 2008;

vu le Décret n° D/2000/061/PRG/SGG du 09 août 2000 portant Révision du Règlement Général sur la Comptabilité publique;

vu Le Décret N° D/2007/004/PRG/SGG du 31 janvier 2007 portant attributions du premier Ministre chef du gouvernement;

vu Le Décret N° D/2007/012/PRG/SGG du 26 février 2007 portant nomination du premier Ministre chef du gouvernement;

vu le Décret N° D/2007/015/PRG/SGG du 14 mars 2007 portant restructuration du gouvernement;

Vu Le Décret N° D/2007/017/PRG/SGG du 28 mars 2007 portant nomination des membres du gouvernement;

vu L'arrêté A/98/5548/MEF/SGG du 22 juillet 1998 définissant les tâches des structures chargées de l'exécution des dépenses publiques;

vu L'instruction générale 92/00930/MPF/SG/DNT du 10 juin 1992, sur les régies de recettes et les régies d'avances;

vu la lettre n°050/MEFP/DNI/SPL 2008 du 24 janvier 2008 du Directeur National des Impôts sollicitant la mise en place d'une régie d'avances de 440 000 000 GNF en faveur de sa Direction.

ARRETE :

Article 1er/ Dans le cadre de l'organisation de la campagne de vente de vignettes au niveau du territoire national, il est créé une régie d'avances d'un montant de quatre cent quarante millions (440.000.000) de francs guinéens en faveur de la Direction Nationale des Impôts ;

Article 2/ La régie d'avances visée à l'article 1er ci-dessus est imputable au titre de l'exercice 2008, sur les lignes budgétaires de la **section 09, sous section 31 101 100 600** conformément à la ventilation ci-dessous:

31 101 100 600 321 Indemnité mission Intérieur -	297 000 000
31 101 100 600 325 Transport mission Intérieur -	143 000 000
TOTAL	440 000 000

Article3/ Le montant de la régie après engagement par la Direction Nationale du Contrôle Financier, sera constaté dans les écritures du payeur Général du Trésor Comptable assignataire, comme avoir du régisseur auprès du Trésor public.

A ce titre, le payeur Général du Trésor versera au régisseur, des avances ou payera pour son compte, des dépenses jusqu'à concurrence du montant de la régie.

Article4/ le régisseur devra justifier l'utilisation de l'avance antérieure auprès du comptable de rattachement avant tout renouvellement. Toutes les pièces justificatives des dépenses effectuées y compris les quittances de précomptes, devront être produites à la Direction Nationale du Budget pour mandatement de régularisation jusqu'en fin d'exercice délai de rigueur.

Article5/ le disponible restant sur l'avoir du régisseur fera l'objet au 31 Décembre 2008, d'annulation dans les livres du comptable assignataire et donnera lieu à un dégagement budgétaire pour le montant correspondant.

Article 6 /le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 4 Février 2008
P/Le Ministre P.O
Le Secrétaire Général
Karamokoba Camara

ARRETE/2008/450/MEFP/SGG/ du 4 Février 2008 Portant Nomination d'un Régisseur.

LE MINISTRE,

vu- la loi Fondamentale;
 vu- la loi Organique 91/07/CTRN du 23 décembre 1991 relative aux lois de finances;
 vu- la loi L/2007/026/AN du 27 décembre 2007 portant loi de finances pour l'année 2008;
 vu- le Décret n° 97/062/PRG/SGG du 5 mai 1997 portant Attributions et organisation du Ministère de l'Economie et des Finances;
 vu- le Décret N° D/2007/004/PRG/SGG du 31 janvier 2007 portant attributions du premier Ministre chef du gouvernement;
 vu- le Décret N° D/2007/012/PRG/SGG du 26 février 2007 portant nomination du premier Ministre chef du gouvernement;
 vu- le Décret N° D/2007/015/PRG/SGG du 14 mars 2007 portant restructuration du gouvernement;
 vu- le Décret N° D/2007/017/PRG/SGG du 28 mars 2007 portant nomination des membres du gouvernement;
 vu- l'instruction générale 92/00930/MPF/SG/DNT du 10 juin 1992, sur les régies de recettes et les régies d'avances;

ARRETE :

Article1er: Monsieur Bah Mohamed Kindy ISFC Mle : 165.786x, Inspecteur des service financiers et comptables en service à la Direction Nationale des Impôts est nommé régisseur de la régie d'avances mise en place par l'Arrêté N° 449 /MEF/SGG du 4 Feb 2008.

Article2/ le présent arrête qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 4 Fév 2008

P/Le Ministre P.O
Le Secrétaire Général
Karamokoba Camara

ARRETE/2007/451/MEFP/SGG/ du 4 Février 2008/ Portant Création d'une Régie d'Avances.

LE MINISTRE,

vu- La loi fondamentale;
 vu- la loi Organique 91/07/CTRN du 23 décembre 1991 relative aux lois de finances;
 vu- la loi L/2007/026/AN du 27 décembre 2007 portant loi de finances pour l'année 2008;

vu- le Décret n° D/2000/061/PRG/SGG du 09 août 2000 portant Révision du Règlement Général sur la Comptabilité Publique;

vu- le Décret N° D/2007/004/PRG/SGG du 31 janvier 2007 portant attributions du Premier Ministre chef du gouvernement;

vu- le Décret N° D/2007/012/PRG/SGG/ du 26 février 2007 portant nomination du Premier Ministre chef du gouvernement;

vu- le Décret N° D/2007/015/PRG/SGG du 14 mars 2007 portant restructuration du gouvernement;

vu- le Décret N° D/2007/017/PRG/SGG du 28 mars 2007 portant nomination des membres du gouvernement;

vu L'arrêté A/98/5548/MEF/SGG du 22 juillet 1998 définissant les tâches des structures chargées de l'exécution des dépenses publiques;

vu- L'instruction générale 92/00930/MPF/SG/DNT du 10 juin 1992, sur les régies de recettes et les régies d'avances;

vu- La lettre n° 049/MEFP/DNI/SPL 2008 du 24 Janvier 2008 du Directeur National des Impôts Sollicitant la mise en place d'une régie d'avances de 311 410 000 GNF en faveur de sa Direction.

ARRETE :

Article1er: Dans le cadre de l'organisation de la campagne de recensement fiscal sur l'ensemble du territoire national, il est créé une régie d'avances d'un montant de **trois cent onze millions quatre cent dix mille (311 410 000) francs guinéens** en faveur de la Direction Nationale des Impôts;

Article2: La régie d'avances visée à l'article 1er ci-dessus est imputable au titre de l'exercice 2008, sur les lignes budgétaires de la **section 09, sous section 31 101 100 600** conformément à la ventilation ci-dessous:

32 101 100 600 3 31 21 Fourniture et ptt. Mat. Bur -	95 800 000
31 101 100 600 3 31 22 Fourniture Informatiques -	165 200 000
31 101 100 600 3 37 12 Entretien maté. Informtique-	35 310 000
31 101 100 600 3 37 20 Entretien Véhicules Auto. -	15 100 000
TOTAL	311 410 000

Article3: le montant de la régie après engagement par la Direction Nationale du Contrôle Financier, sera constaté dans les écritures du payeur Général du Trésor Comptable assignataire, comme avoir du régisseur auprès du Trésor public. A ce titre, le payeur Général du Trésor versera au régisseur, des avances ou payera pour son compte, des dépenses jusqu'à concurrence du montant de la régie.

Article4/ le régisseur devra justifier l'utilisation de l'avance antérieure auprès du comptable de rattachement avant tout renouvellement. Toutes les pièces justificatives des dépenses effectuées y compris les quittances de précomptes, devront être produites à la Direction Nationale du Budget pour mandatement de régularisation jusqu'en fin d'exercice délai de rigueur.

Article5: Le disponible restant sur l'avoir du régisseur fera l'objet au 31 Décembre 2008, d'annulation dans les livres du comptable assignataire et donnera lieu à un dégagement budgétaire pour le montant correspondant.

Article6: le présent Arrête qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 4 Février 2008
Le Secrétaire Général
Karamokoba Camara

ARRETE/2008/452/MEFP/SGG/ du 4 Février 2008/ Portant nomination d'un Régisseur.

LE MINISTRE,

vu- la Loi fondamentale;
vu- la Loi Organique 91/07/CTRN du 23 décembre 1991 relative aux lois de Finances;
vu- la loi L/2007/026/AN du 27 décembre 2007 portant loi de finances pour l'année 2008;
vu- le Décret n°97/062/PRG/SGG du 5 mai 1997 portant Attributions et organisation du Ministère de l'Economie et des finances;
vu- le Décret N° D/2007/004/PRG/SGG du 31 janvier 2007 portant attributions du premier Ministre chef du gouvernement;
vu- le Décret N° D/2007/012/PRG/SGG du 26 février 2007 portant nomination du premier Ministre chef du gouvernement;
vu- le Décret N° D/2007/015/PRG/SGG du 14 mars 2007 portant restructuration du gouvernement;
vu- le Décret N° D/2007/017/PRG/SGG du 28 mars 2007 portant nomination des membres du gouvernement;
vu- L'instruction générale 92/00930/MPF/SG/DNT du 10 juin 1992, sur les régies de recettes et les régies d'avances;

ARRETE :

Article 1er: Monsieur Bah Mohamed Kindy ISFC Mle : 165786X, Inspecteur des services financiers et comptables en service à la Direction Nationale des Impôts est nommé régisseur de la régie d'avances mise en place par l'Arrêté N° 51/MEF/SGG du 4 février 2008.

Article2: le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 4 Février 2008
P/Le Ministre P.O
Le Secrétaire Général
Karamokoba Camara

ARRETE/2008/455/MEFP/SGG/ du 4 Février 2008/ Portant Création d'une Régie d'Avances.

LE MINISTRE,

vu La Loi Fondamentale;
vu La Loi Organique 91/07/CTRN du 23 décembre 1991 relative aux lois de Finances;
vu la loi L/2007/026/AN du 27 décembre 2007 portant Loi de finances pour l'année 2008;
vu le Décret n° 97/062/PRG/SGG du 5 mai 1997 portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances,
vu le Décret n° D/2000/061/PRG/SGG du 09 août 2000 portant révision du Règlement Général sur la Comptabilité Publique;
Vu Les Décrets N°D/2007/004/PRG/SGG du 31 janvier 2007 et D/2007/012/PRG/SGG du 26 février 2007 portant attributions et nomination du premier Ministre Chef du gouvernement;
vu le Décret N° D/2007/015/PRG/SGG du 14 mars 2007 portant restructuration du gouvernement;
vu Décret N°D/2007/017/PRG/SGG du 28 mars 2007 portant nomination des membres du gouvernement;
vu L'arrêté A/98/5548/MEF/SGG du 22 juillet 1998 définissant les tâches des structures chargées de l'exécution des dépenses publiques;
vu L'instruction générale 92/00930/MPF/SG/DNT du 10 juin 1992, sur les régies de recettes et les régies d'avances;
vu la lettre n°940/MTPUH/CAB/ du 16 novembre 2007 du Ministre des Travaux Publics, de l'Urbanisme et de l'Habitat sollicitant la mise en place d'une régie d'avances de 2 004 292 943 GNF en faveur de son département;

ARRETE :

Article 1er: Il est créé une régie d'avances d'un montant de deux milliards quatre millions deux cent quatre vingt douze mille neuf cent quarante trois (2 004 292 943) francs guinéens en faveur du Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et de l'Habitat, pour servir au paiement de la seconde phase des indemnités des citoyens en vue de la libération de l'emprise de l'autoroute à 2x2 voies Matoto-Dabompa.

Article 2 : La régie d'avances visée à l'article 1er ci-dessus est imputable au titre de l'exercice 2008, sur la ligne budgétaire de la section 14, sous section 32 118 900 200, Titre V, Route Matoto Dabompa, T5-Sud»;

Article3: Après engagement par la Direction Nationale du Contrôle Financier, le montant de la régie, 2 004 292 943 GNF, sera viré par le comptable de rattachement sur le compte N° 41 11 374 BCRG de la Direction Nationale des Investissements Routiers /Ministère des Travaux Publics, de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Article 4: Toutes les pièces Justificatives des dépenses effectuées y compris les quittances de précomptes, devront être produites à la Direction Nationale du Budget pour mandatement de régularisation avant le 30 novembre 2008 délai de rigueur.

Article 5: Le disponible restant en banque et /ou en caisse fera l'objet, au 31 Décembre 2008, de reversement au Trésor Public et donnera lieu à un dégageement budgétaire.

Article 6: le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Février 2008
P/Le Ministre P.O
Le Secrétaire Général
Karamokoba Camara

ARRETE/2008/456/MEFP/SGG/ du 4 Février 2008/ Portant Nomination de Régisseurs.

LE MINISTRE,

vu- la Loi fondamentale;
vu- la Loi Organique 91/07/CTRN du 23 décembre 1991 relative aux lois de finances;
vu- la loi L/2007/026/AN du 27 décembre 2007 portant Loi de Finances pour l'année 2008;
vu- le Décret n°97/062/PRG/SGG du 5 Mai 1997 portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances;
vu- Les Décret N° D/2007/004/PRG/SGG du 31 janvier 2007 et D/2007/012/PRG/SGG du 26 février 2007 portant respectivement attributions et nomination du premier Ministre chef du gouvernement;
vu- Les Décrets N° D/2007/015/PRG/SGG du 14 mars 2007 et D/2007/017/PRG/SGG du 28 mars 2007 portant restructuration du gouvernement et nomination de ses membres;
vu- L'instruction générale 92/00930/MPF/SG/DNT du 10 Juin 1992, sur les régies de recettes et les régies d'avances;

ARRETE :

Article1er: Monsieur Ibrahima Kalil KOUROUMA, Mle: 163442A, Directeur National des Investissements Routiers est nommé régisseur titulaire de la régie d'avances mise en place par l'Arrêté N° 455/MEF/SGG du 04 février 2008.

Article2: Monsieur Dide Mohamed DIABY, Mle 193502A chef de la Division des Affaires Administratives et Financières du Ministère des Travaux publics, de l'urbanisme et de l'habitat est nommé régisseur suppléant en cas d'absence ou d'empêchement du régisseur titulaire.

Article3: le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, 04 Fév 2008
P/Le Ministre P.O
Le Secrétaire Général
Karamokoba CAMARA

**MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

ARRETE/2008/457/MENRS/CAB/ du 4 Février 2008/ Portant Création et Attribution de la Commission Nationale Technique chargée de l'identification des enseignants particulièrement faibles.

LE MINISTRE,

vu la Loi Fondamentale;
vu la Loi L/028/AN du 31 décembre 2001, portant Statut Général des fonctionnaires;
vu le Décret n°2007/004 du 31 janvier 2007 portant attributions du Premier Ministre;
vu le Décret n°2007/012/PRG/SGG du 26 février 2007 portant nomination du Premier Ministre Chef du Gouvernement;
vu le Décret n°2007/015/PRG/SGG du 14 mars 2007, portant restructuration du Gouvernement;
vu le Décret n°D/2007/017/PRG/SGG du 28 mars 2007, portant nomination des membres du gouvernement;
vu les recommandations de la revue du Programme Education Pour Tous;
vu les nécessités de service;

ARRETE :

Article 1er: Il est créé au sein du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique, une Commission Nationale Technique chargée de l'identification des instituteurs particulièrement faibles évoluant dans les établissements scolaires.

Article 2: la commission Nationale est chargée:
- d'identifier sur toute l'étendue du territoire national, sur des bases strictement objectives, la totalité de ces instituteurs particulièrement faibles;
- de proposer des solutions réalistes et réalisables en vue.
a. de soumettre au perfectionnement à court terme ceux qui peuvent l'être;
b. remplacer ceux qui ne peuvent pas.

Article 3: Pour cela, la commission utilisera des outils dont la fiabilité aura été testée et validée.

Article 4: En rapport avec les autorités des structures déconcentrées de l'éducation (IRE/DEV, DPE/DCE, DSEE, DE) et des partenaires sociaux (Syndicats, APEAE, ONG...), la commission nationale constituera des équipes qui évolueront au niveau des écoles sous sa supervision.

Article 5: le choix des membres de ces équipes devra répondre aux critères de compétences et d'intégrité morale.

Article 6: pour rendre crédibles ses conclusions, la Commission devra travailler de façon transparente, dans la plus grande collégialité des membres des équipes constituées.

Article 7: La Commission Nationale Technique est composée comme suit:

Président: L'Inspecteur Général de l'Education

Vice-Président: L'Inspecteur Général adjoint chargé de l'élémentaire

Rapporteur: Le chef du Service National de la formation des personnels

Membres:

- Le Directeur National de l'Enseignement Elémentaire
- Le Directeur National de l'Enseignement Secondaire Général
- Le Directeur National de la Formation et du Perfectionnement professionnel des personnels
- Le Directeur Général de l'Institut National de Recherche et d'Action pédagogique

- Le Coordinateur du Programme EPT
- Le Coordinateur National de la cellule d'Evaluation du Système Educatif
- Deux représentants des Syndicats de l'Education
- Un représentant de la FEGUIPAE

Article 8: la commission ainsi constituée peut faire appel à toute personne dont les compétences sont jugées utiles au bon déroulement du processus.

Article 9: L'exécution des activités s'étendra sur deux années scolaires, à compter de l'année scolaire en cours.

Article 10: Les frais de fonctionnement de la commission nationale et des équipes devant évoluer dans les écoles sont imputables au budget du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique.

Article 11: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de signature sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 04 Feb 2008

Elhadj Ousmane Souare

ARRETE/2008/458/MENRS/CAB/ du 4 Février 2008/ Portant Création d'une Commission Technique Nationale sur l'Education de Base en Guinée.

LE MINISTRE

vu La loi fondamentale;
vu la loi L/028/AN du 31 décembre 2001, portant statut Général des fonctionnaires;
vu le Décret n°2007/004 du 31 janvier 2007 portant attributions du Premier Ministre Chef du Gouvernement;
vu le Décret n°2007/012/PRG/SGG du 26 février 2007 portant nomination du Premier Ministre Chef du Gouvernement;
vu le Décret n°2007/015/PRG/SGG du 14 mars 2007, portant restructuration du Gouvernement;
vu le Décret n°D/2007/017/PRG/SGG du 28 mars 2007, portant nomination des membres du Gouvernement;
vu les nécessités de service;

ARRETE :

Article 1er: Dans le cadre de la mise en oeuvre des recommandations de l'Atelier Régional de Kigali sur l'Education de Base en Afrique (24-28 Septembre 2007), il est créé au sein du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique, une Commission Technique Nationale sur l'Education de Base en Guinée.

Article 2: La Commission Technique Nationale sur l'Education de Base en Guinée est chargée de:

1. Approfondir la réflexion sur le concept et les problèmes liés à l'Education de Base dans notre pays;
2. Définir les stratégies d'intervention;
3. Elaborer un plan d'action national, le mettre en oeuvre et en assurer le suivi-évaluation.
4. Rechercher et mobiliser les ressources financières nécessaires à l'exécution du plan d'action.

Article 3: La Commission Technique Nationale sur l'Education de base en Guinée est composée comme suit:

Président: Le Conseiller du Ministre de L'Education Nationale et de la Recherche Scientifique chargé de la coopération, des programmes et projets de Développement.

Vice-Président: L'Inspecteur Général de l'Education

Rapporteur: Le Chef du Service National de la Formation des Personnels(SNFP)

Membres:

- le Directeur National de l'Enseignement Elémentaire (DNEE)
- le Directeur National de l'Enseignement Secondaire Général (DNESG)
- le Directeur National de la Formation et du Perfectionnement professionnel des Personnels (DNFPPP)
- le Directeur National de l'Enseignement Supérieur (DNES)
- le Directeur Général de l'INRAP
- la Coordinatrice du Comité National d'Equité (CNE)
- le Chef du Service National des Infrastructures et des Equipements Scolaires (SNIES)
- le Chef du Service National de la Planification et des Statistiques (SSP)
- le Chef de la Division des Ressources Humaines (DRH)
- le Chef du Service Information, Documentation et Archives (SINDA)
- Deux représentants du programme Education pour Tous (PEPT)
- Un représentant de l'AFIDES Guinée
- Un représentant du SLECG
- Un représentant de la FSPE
- Un représentant de la FEGUIPAE

Article 4: La Commission ainsi constituée peut s'organiser en sous-Commissions de travail au sein desquelles il peut être fait appel à toute personne ressource dont les compétences seront jugées utiles.

Article 5: La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique, exercice 2008.

Article 6: Le présent Arrête qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 04 Février
EL Hadj Ousmane SOUARE

ARRETE/2007/509/MENRS/CAB/ du 18 Février 2008/ Portant Règlement Intérieur de l'Institut Supérieur de Technologie (IST) de Mamou.

LE MINISTRE,

vu La Loi Fondamentale;

vu La Loi L/2001/028/AN, du 31 décembre 2001, adoptant et promulguant la loi portant Statut Général des fonctionnaires;

vu La loi L/2001/029/AN, du 31 décembre 2001, adoptant et promulguant la Loi portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics;

vu Le Décret 088/PRG/SGG/90, du 14 avril 1990, portant Organisation des Enseignements Supérieurs en République de Guinée;

vu Le Décret N° 98/112/PRG/SGG/2006, du 13 juillet 1998, portant attributions et organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

vu Le Décret D/2007/004/PRG/SGG, du 31 janvier 2007 portant attributions du Premier Ministre;

vu Le Décret D/012/PRG/SGG/07, du 26 février 2007, portant nomination du Premier Ministre;

vu Le Décret D/2007/015/PRG/SGG, du 14 Mars 2007, portant restructuration du Gouvernement;

vu Le Décret D/2007/017/PRG/SGG, du 28 Mars 2007, portant nomination des Membres du Gouvernement tel que modifié jusqu'à ce jour;

vu l'Arrêté N°2004/9245/MESRS/CAB, du 25 août 2004, portant création de trois (3) Institutions d'Enseignement Supérieur;

vu Les nécessités de service;

ARRETE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : STATUT JURIDIQUE

Article 1er : Le présent Règlement Intérieur détermine l'organisation et le fonctionnement de l'Institut Supérieur de Technologie de Mamou et les attributions des organes délibérants internes et externes. Il détermine également les principes directeurs du Campus Universitaire. Le régime des études est défini par le Règlement Académique.

Article 2: L'Institut Supérieur de Technologie de Mamou en abrégé IST Mamou, appelé plus loin Institut, est un établissement public à caractère scientifique, technique et technologique placé sous la tutelle du Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur. Il est doté de la personnalité morale, d'un patrimoine propre et de l'autonomie de gestion de ses moyens conformément à la législation et à la réglementation en vigueur en matière d'établissement public autonome.

Article 3: L'Institut est directement responsable du maintien de l'ordre et de l'organisation de la vie sociale et culturelle dans son campus. Il veille, dans les limites du campus, à l'inviolabilité des libertés fondamentales, au développement de la science, de la technique et de la technologie et à la formation des élites de la nation. Un Arrêté conjoint des Ministres en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Sécurité, pris sur avis du Conseil de l'Institut, fixe les limites de l'autonomie de l'Institut en matière de maintien de l'ordre et de l'exercice de la police administrative et détermine les limites et les modalités d'intervention des services de sécurité dans le Campus Universitaire.

CHAPITRE II : MISSIONS

Article 4: Les missions de l'Institut sont entre autres :

- . D'assurer la formation universitaire initiale et continue dans les domaines de la technique et de la technologie;
- . De promouvoir la recherche scientifique et technologique et la recherche-développement en partenariat avec les PME et PMI;
- . D'assurer le transfert de technologie aux communautés de base avec pour corollaire le développement régionale et national.
- . D'offrir des prestations de service aux entreprises et aux communautés;
- . De contribuer au développement d'activités culturelles, sportives et socio-éducatives de la zone d'implantation;
- . De développer les échanges et la coopération avec d'autres Institutions d'enseignement et de recherches nationales et internationales.

TITRE II : ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET PEDAGOGIQUE

CHAPITRE III : ORGANISATION GENERALE

Article 5: L'Institut comporte:

- La Direction Générale
- Les Départements
- Les Services d'Appui Scientifique et Technique
- Les Services Administratifs et logistiques communs

Article 6 : La gestion de l'Institut est assurée par les organes statutaires suivants :

- le Conseil d'Administration
- le Conseil de l'Institut
- la Direction Générale

CHAPITRE IV : LES ORGANES STATUTAIRES DE L'INSTITUT SECTION 1: Le Conseil d'Administration

Article 7 : L'Institut est administré par un Conseil d'Administration. Dans les limites de la législation et de la réglementation en vigueur, le Conseil d'Administration exerce les attributions suivantes :

- . Définition de la politique générale et du programme de développement de l'Institut conformément aux orientations du Gouvernement et en harmonie avec le plan de développement national;
- . Approbation du programme d'investissement de l'Institut;
- . Adoption du budget annuel et examen du rapport de l'exercice précédent;
- . Approbation des comptes et de la gestion de l'exercice précédent;
- . Approbation de la modification des structures et du cadre organique des services;
- . Approbation des programmes et curricula d'enseignement, des programmes de recherche et des échanges dans le cadre de la Coopération Universitaire;
- . Approbation des effectifs des étudiants à recruter par filière d'enseignement;
- . Adoption et amendement du Règlement Intérieur;
- . Autorisation d'acceptation des dons et legs assortis de conditions ou charges;
- . Consentement d'hypothèques et d'autres garanties immobilières sur les biens;
- . Approbation des marchés conformément à la législation en vigueur en matière de marchés publics.

Article 8 : le Conseil d'Administration est composé comme suit :

Président : Le Ministre en charge de l'Industrie et du Commerce

Vice-président : Le Secrétaire Général du Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur.

Membres:

1. Le Gouverneur de la Région Administrative de Mamou;
2. le Directeur National de l'Enseignement Supérieur;
3. Le Directeur Général de l'IST-Mamou;
4. Un représentant du Ministère en charge de l'Economie et des Finances;
5. Un représentant du Ministère en charge de la Fonction Publique;
6. Un représentant du Ministère en charge de l'Industrie et du Commerce;
7. Le Président de la Chambre d'Agriculture et d'Artisanat de Mamou;
8. Le Président de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie de Mamou;
9. Un représentant des enseignants-chercheurs;
10. Un représentant du personnel non enseignant;
11. Un représentant des étudiants.

Le Secrétaire Général de l'Institut participe aux réunions du Conseil d'Administration sans voix délibérative. Il assume le secrétariat du Conseil et en rédige les procès verbaux.

Peut également participer aux réunions du Conseil d'Administration sans voix délibérative, toute autre personne invitée par le Président en raison de sa compétence et en rapport avec les points inscrits à l'ordre du jour de la réunion.

Article 9 : les membres du Conseil d'Administration sont nommés par Arrêté du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur pour un mandat de quatre ans renouvelable.

Les membres représentant les différents Départements Ministériels sont nommés sur proposition de leurs Chefs de Département.

le représentant des enseignants chercheurs de l'Institut est nommé sur proposition du Conseil de l'Institut.

Les représentants des personnels non enseignants et des étudiants sont nommés sur proposition de leurs organisations respectives.

Article 10 : Il est mis fin de plein droit au mandat de tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné.

En cas de cessation de fonction d'un membre, le mandat de son successeur prend fin en même temps que celui du Conseil d'Administration.

La durée du mandat des représentants des étudiants est de deux ans non renouvelable.

Article 11: le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire au moins une fois par an sur convocation de son président; il peut être convoqué en session extraordinaire à l'initiative du Ministre de tutelle, de son Président ou à la demande d'un tiers au moins de ses membres.

Article 12 : le Conseil d'Administration est convoqué par son Président quinze (15) jours au moins avant la réunion. En cas d'urgence ce délai peut être ramené à huit (8) jours. L'avis de convocation contient l'ordre du jour arrêté par le Président sur proposition du Directeur Général de l'Institut.

Article 13 : le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer qu'en présence des deux tiers au moins de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. Si à la première convocation la réunion n'a pu être tenue faute de quorum, le Président convoque une autre séance avec le même ordre du jour dans les huit (8) jours qui suivent. A cette seconde séance, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 14 : Les réunions du Conseil d'Administration ne sont pas publiques. Le Secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par le Secrétaire Général de l'Institut. Le Secrétaire dresse le procès verbal des délibérations du Conseil d'Administration et les transcrit dans un registre spécial. Chaque procès verbal est signé par le Président et le Secrétaire du Conseil. Une copie du procès verbal est transmise à tous les membres du Conseil et à l'autorité de tutelle, au plus tard dans les quinze jours suivant la réunion.

Article 15 : Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires particulières en matière de tutelle, les délibérations du Conseil d'Administration sont exécutoires trente (30) jours après réception par le Ministre de tutelle, si celui-ci n'a pas notifié son opposition avant l'expiration de ce délai.

Section 2 : Le Conseil de L'Institut

Article 16 : le Conseil de l'Institut est l'organe délibérant interne. Il statue sur tous les problèmes relatifs à l'organisation des activités pédagogiques et didactiques, de recherche, sociales et culturelles ainsi que sur la gestion des moyens de l'Institut.

Article 17 : Le Conseil de l'Institut est composé comme suit :

Président : Le Directeur Général

Rapporteur : Le Secrétaire Général

Membres :

1. Les Directeurs Généraux Adjointes chargés respectivement des Etudes et de la Recherche;
2. Les chefs de Départements;
3. Le Chef du Service de la Scolarité;
4. Le Chef de Service des Relations Extérieures;
5. Les Chefs des Services d'Appui Scientifique et Technique;
6. Deux représentants élus du personnel enseignant-chercheur;
7. Un représentant du personnel non enseignant choisi par le collectif;
8. Deux représentants des étudiants élus par leur association.

Article 18 : Les débats et délibérations du Conseil de l'Institut portent notamment sur les questions relatives à :

- . la définition des objectifs spécifiques de formation;
- . l'examen et l'adoption du Règlement Académique de l'Institut;
- . La création et la réorientation des filières de formation;
- . L'approbation des programmes et curricula d'enseignement et des programmes de recherche proposés par les conseils de Département;

L'examen des textes régissant la création et l'octroi des titres scientifiques;

. L'examen des programmes d'échanges et de coopération universitaire scientifique et technique;

. la détermination des effectifs à recruter dans les différentes filières;

. l'examen et l'approbation des résultats de fin d'année;

. l'examen du projet de budget;

. La participation au développement de l'activité culturelle, sportive et socio-éducative de son milieu d'implantation.

. L'examen de toute autre question relative à la vie et à l'avenir de l'Institut.

Article 19 : Les membres du Conseil de l'Institut ont un mandat de deux (2) ans renouvelable.

Article 20 : Le Conseil de l'Institut se réunit en session ordinaire quatre (4) fois par an sur convocation de son Président. Il peut se réunir en session extraordinaire à l'initiative de son Président ou à la demande des deux tiers de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents; en cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 21 : Les réunions du Conseil de l'Institut ne sont pas publiques. Le secrétariat est assuré par le Rapporteur. Il dresse le procès verbal des délibérations du Conseil de l'Institut et le transcrit dans un registre spécial. Chaque procès verbal est signé par le Rapporteur et le Président.

Article 22 : Le Conseil de l'Institut est habilité à constituer des commissions AD hoc pour débattre des questions ponctuelles.

Section 3 : Les Commissions du Conseil de l'Institut

Article 23 : Pour préparer les débats et suivre la mise en oeuvre de ses décisions, le Conseil de l'Institut dispose de commissions techniques chargées respectivement des études, de la recherche, de l'administration et des finances.

Article 24 : Ces commissions techniques soumettent leurs programmes d'activité et leur mode de fonctionnement au Conseil de l'Institut pour approbation. Les membres non statutaires de ces commissions sont nommés au début de chaque année universitaire par le Directeur général après avis du Conseil.

Article 25 : Les membres statutaires de la Commission des Etudes, présidée par le Directeur Général Adjoint chargé des Etudes sont :

. Les Chefs de Départements

. Les Directeurs de programme

. Les enseignants de rang magistral

. Le Chef du Service de la Scolarité

Article 26 : Les membres de la Commission de la Recherche présidée par le Directeur Général Adjoint chargé de la Recherche, sont :

. Le Chef de Département

. Les Responsables des laboratoires

. Les enseignants de rang magistral

. Le Chef de Service Recherche et Développement

Article 27 : Les membres statutaires de la Commission de l'Administration et des Finances, présidée par le Secrétaire Général, sont :

. L'Agent Comptable

. Le Chef du Service Administratif et Financier

. Le Chef du personnel

. Le Chef du Service Planification et projets

Article 28 : En cas de Besoin, ces commissions consultatives peuvent faire appel à d'autres personnes en raison de leur compétence.

Section 4 : Le Directeur Général et les Directeurs Généraux Adjoints.

Article 29 : L'Institut est placé sous l'autorité d'un Directeur général nommé par Décret sur proposition du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur. Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs de rang magistral pour une période de quatre (4) ans renouvelable.

Article 30 : Le Directeur Général dirige, coordonne et contrôle les activités de l'Institut. Il est responsable de la réalisation du programme et des objectifs fixés par le Conseil d'Administration dont il exécute les décisions.

A cet effet, il dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission et notamment :

. Il exerce les pouvoirs d'administration et de gestion non expressément réservés au Conseil d'Administration ainsi que l'autorité sur le personnel de l'Institution ;

. Il recrute et licencie le personnel pour les emplois contractuels de l'Institut et propose la nomination, le transfert ou la révocation du personnel pour les emplois réservés aux fonctionnaires ;

. Il soumet au Conseil d'Administration le budget annuel et les comptes de l'exercice financier précédent ;

. Il exécute le budget de l'Institut dont il est l'ordonnateur ;

. Il signe les baux, les conventions et les contrats au nom de l'Institut ;

. Il est le responsable du maintien de l'ordre public dans l'enceinte du campus ;

. Il signe les Diplômes et les Attestations ;

. Il préside le Conseil de l'Institut et veille au respect des Lois et règlements notamment aux dispositions du présent Règlement Intérieur.

Article 31 : Le Directeur Général est assisté dans ses fonctions par deux Directeurs Généraux Adjoints chargés respectivement des études et de la recherche. Ils sont choisis parmi les enseignants-chercheurs de rang magistral, à défaut les maîtres Assistants titulaires de PHD.

Article 32 : Sous l'autorité du Directeur Général, le Directeur Général Adjoint chargé des Etudes est responsable de l'organisation et du bon déroulement des activités pédagogiques. A ce titre :

. Il Coordonne les activités d'élaboration, d'actualisation et de publication des plans et programmes de formation ;

. Il élabore et coordonne l'exécution de la politique de formation ;

. Il supervise le recrutement des étudiants et l'organisation des activités d'apprentissage et d'évaluation.

. Il préside la Commission Pédagogique et celle du Conseil de discipline.

. Il gère les activités des missions d'enseignement.

Article 33 : Sous l'autorité du Directeur Général, le Directeur Général Adjoint chargé de la Recherche assure la coordination des activités scientifiques de l'Institut. A ce titre il est chargé :

. D'élaborer et de coordonner l'exécution de la politique de perfectionnement des enseignants-chercheurs dans leurs spécialités respectives au sein de l'Institut ;

. De développer des relations avec les entreprises et les communautés dans le cadre de négociation de prestations de services et de Recherche-Développement. Cette activité se fait en rapport avec le Service des Relations Extérieures ;

. De promouvoir la valorisation des travaux et résultats de recherche ;

. D'élaborer les programmes et budget de recherche de l'Institut ;

. De faciliter l'accès des chercheurs aux sources de financement ;

. D'élaborer la revue scientifique de l'Institut ;

. De présider la Commission de Recherche de l'Institut.

Article 34 : En cas d'absence ou d'empêchement, le Directeur Général désigne par écrit l'un des Directeurs Généraux Adjoints pour assurer l'intérim.

Article 35 : Dans ses fonctions de représentant de l'Institut, le Directeur Général est assisté par un Chef de Service chargé des Relations Extérieures et de la Coopération qui est nommé par Arrêté du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur parmi les enseignants-chercheurs et sur proposition du Directeur Général.

Article 36 : Le Chef de Service chargé des relations extérieures et de la Coopération :

- . Initie et élabore les projets de coopération et d'échanges;
- . Participe à la négociation des accords de coopération et des protocoles d'échange;
- . Développe les échanges et la coopération entre l'Institut et d'autres Institutions nationales et internationales poursuivant des objectifs similaires. A ce titre il est chargé de missions de l'Institut.

Section 5 : Le Secrétaire Général

Article 37 : Le Secrétaire Général de l'Institut est nommé par Décret parmi les enseignants-chercheurs, les Administrateurs Civils ou les Inspecteurs des Services Financiers et Comptables, sur proposition du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur. Sous l'autorité du Directeur Général, il gère les moyens financiers, le personnel, le matériel et les locaux de l'Institut. Il dirige les Services Administratifs et logistiques Communs. Il est membre du Conseil de l'Institut dont il préside la Commission Administrative et Financière. Il assure le secrétariat du Conseil d'Administration.

CHAPITRE V : LES DEPARTEMENTS

Section 1 : organisation Générale

Article 38 : Le Département est une structure d'enseignement et de recherche composée de Programmes de Formation et de Recherche. Il dispose également de laboratoires.

Article 39 : Les Chefs de Départements ainsi que les Chefs de Laboratoires sont nommés respectivement par Arrêté et Décision du Ministre de tutelle sur proposition du Directeur Général après avis du Conseil de l'Institut.

Article 40 : Les Directeurs de Programme sont nommés par Décision du Ministre de tutelle sur proposition du Directeur Général. Le Directeur de Programme anime et coordonne les activités des enseignants-chercheurs. Il veille à l'exécution correcte de l'ensemble des activités pédagogiques et didactiques du Programme.

Section 2 : les organes de gestion du Département

Article 41 : Les organes de gestion du Département sont :

- . Le Conseil de Département;
- . Le Chef de Département.

Article 42 : Le Conseil de Département comprend :

- . le Chef du Département-Président;
- . Les Directeurs de programme et les Chefs de Laboratoires;
- . Les enseignants-chercheurs de rang magistral du Département (nationaux et/ou étrangers)
- . Deux représentants des Maîtres Assistants et Assistants;
- . Deux représentants des étudiants;
- . Un représentant du personnel non enseignant

En outre, le Conseil de Département comprend également des membres associés représentant les utilisateurs ou les professionnels évoluant dans les différents programmes de formation dudit Département.

Article 43 : Les membres associés sont désignés par leurs services et les autres par leurs organisations respectives au sein du Département.

Article 44 : Le Conseil de Département a pour mission d'examiner tous les problèmes concernant l'organisation des activités pédagogiques et didactiques, scientifiques, sociales et culturelles ainsi que les moyens mis à la disposition du Département, notamment :

- . Les programmes annuels d'activités d'enseignement/d'apprentissage et de recherche;
- . L'approbation des programmes de formation et de recherche, les horaires d'enseignement;
- . L'examen des candidatures aux postes d'enseignant vacataire;
- . L'examen du projet de programme d'échange et de coopération;
- . les propositions de cadre organique et de réorganisation du Département.

Article 45 : Le Conseil de Département siège quatre (4) fois par an. Il peut tenir des sessions extraordinaires sur la demande du Directeur Général ou de son président.

Article 46 : Le mandat des différents représentants est de deux (2) ans non renouvelable.

Article 47 : Le Chef de Département dirige et coordonne les activités pédagogiques et de recherche et représente le Département à l'extérieur. Il gère le budget ainsi que les locaux et les équipements affectés au Département. Il propose l'engagement, dans les limites des prévisions budgétaires, des enseignants vacataires. Il préside le Conseil de Département. En plus de ses fonctions administratives, le Chef de Département exerce les fonctions d'enseignant avec une charge hebdomadaire de six (6) heures.

CHAPITRE VI : LES SERVICES D'APPUI SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

Article 48 : L'Institut dispose de services d'appui scientifique et technique suivants

- . La Bibliothèque de l'Institut;
- . Les Editions de l'Institut;
- . Les Laboratoires et ateliers;
- . Le Service audio-visuel
- . Le Centre des ressources informatiques et de communication.

Article 49 : Les services communs d'appui scientifique et technique sont dirigés par les Chefs de service nommés par Décision du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur sur proposition du Directeur Général.

Article 50 : La bibliothèque comprend une Direction, un service technique chargé du traitement des ouvrages (enregistrement, catalogage, achat, etc.) et un service des prêts.

Article 51 : La bibliothèque est tenue de recevoir deux exemplaires corrigés de chaque mémoire de fin d'études supérieures ou de thèse soutenu (e) avec succès ainsi que les articles et revues scientifiques.

Article 52 : Le Directeur de la bibliothèque est chargé :

- . de rassembler par achat, échange et tout autre moyen, les livres, périodiques et autres publications nécessaires pour réaliser le fonds documentaire de l'Institut d'organiser le système de consultation et de prêts de documents à l'intention du personnel, des étudiants et de tout autre usager;
- . de gérer le stock de documents constituant les Supports pédagogiques des actions de formation et de perfectionnement organisées à l'Institut;
- . d'assurer la coopération avec les autres bibliothèques nationales et étrangères;
- . d'informer les utilisateurs sur les nouvelles éditions et parutions.

Article 53 : Les Editions de l'Institut comprennent la Direction et les Services techniques et d'entretien. Elles sont chargées d'assurer l'édition des cours, des annales et autres travaux scientifiques, la confection des documents administratifs (fiches d'inscription et de réinscription, badges d'étudiants papiers en-tête, livrets universitaires, etc.....);

Article 54 : Peuvent avoir recours au service des éditions :

- . Les enseignants-chercheurs;
- . Les agents des services administratifs;
- . Les étudiants;
- . Les personnels des services collaborant avec l'Institut;
- . Autres personnes ne relevant pas de l'Institut.

Article 55 : Toute publication scientifique est soumise à l'avis préalable d'un Comité de lecture mis en place par l'Institut et comprenant des enseignants chercheurs et des personnalités scientifiques et/ou étrangères de renom.

Article 56 : Toute oeuvre scientifique ou littéraire doit être nécessairement discutée et approuvée en séminaire du Conseil Pédagogique et Scientifique du Département, avant d'être déposée auprès du Directeur Général Adjoint chargé de la Recherche pour le Comité de lecture et le Service des Editions Universitaires.

Les dépenses liées à l'édition d'une oeuvre sont à la charge du Service des Editions. Pour chaque oeuvre, le Service des éditions, l'Agent Comptable de l'Institut et l'auteur définiront les taux des droits d'auteur et d'édition. La vente des oeuvres éditées est exclusivement assurée par le Service des Editions.

Article 57 : Le Centre des Ressources Informatiques et de Communication est un Service d'Appui de Formation et de Prestation de Service relevant du Directeur Général Adjoint chargé de la Recherche. Il est chargé :

- . de constituer des banques de données pour les étudiants, le personnel enseignant et non enseignant ainsi que pour les autres activités menées au sein de l'Institut;
- . d'assurer l'initiation, la formation et le perfectionnement des étudiants et du personnel de l'Institut aux nouvelles technologies de l'Information et de la Communication ;
- . d'organiser à la demande et sur contrat des stages de formation et de perfectionnement ;
- . de faciliter la gestion de toutes les informations pédagogiques et de recherche de l'Institution ainsi que des informations provenant d'autres Institutions nationales et étrangères ;
- . de faciliter la gestion des ressources humaines, matérielles et financières en assurant la formation aux logiciels de gestion
- . de favoriser le désenclavement numérique de l'Institution et de la zone d'implantation.

Article 58 : Les règles de fonctionnement des Services d'Appui sont définies par des textes organiques spécifiques à ces services et sont signés par le Directeur Général.

CHAPITRE VII : LES SERVICES ADMINISTRATIFS ET LOGISTIQUES COMMUNS

Article 59 : Dans ses fonctions administratives, le Directeur Général de l'Institut est assisté par un secrétariat qui assure :

- . Les tâches classiques d'un secrétariat particulier notamment la sténographie des entretiens, discours et interventions du Directeur Général.
- . la tenue du courrier particulier et le classement des correspondances du Directeur général ;
- . la rédaction des lettres recommandées par le Directeur Général ;
- . l'organisation des rendez-vous et audiences du Directeur Général ;
- . le standard téléphonique du Directeur Général ;
- . le protocole.

Article 60 : L'Institut dispose des Services Administratifs et Logistiques Communs suivants placés sous l'autorité du Secrétaire Général :

- . Le Secrétariat Central ;
- . le Service Comptable ;
- . L'Agence Comptable
- . Le Contrôle Financier
- . La Division des Ressources Humaines ;
- . Le Service projets, planification et statistique ;
- . Le Service Technique de maintenance ;
- . Le Service d'ordre et de gardiennages

Article 61 : Le Secrétariat Central de l'Institut s'occupe de la saisie des textes, de la centralisation, de l'enregistrement des courriers arrivés et départ, de la bonne circulation et du suivi du courrier de la tenue des procès verbaux des réunions ainsi que des archives.

Article 62 : Le Service Administratif et Financier (SAF), placé sous l'autorité du Secrétaire Général, est chargé de la gestion financière et matérielle de l'Institut. Il comprend :

- . Une section financière et comptabilité chargée de la préparation et de l'exécution du budget ;
- . Une section matériels et équipements, chargée de la comptabilité matière, de l'approvisionnement en fournitures et matériels.

A ce titre, il est chargé de :

- . la tenue de la comptabilité de l'Institut ;
- . La rédaction et la mise en forme du budget de l'Institut ;
- . La préparation des bilans ;
- . L'approvisionnement et la gestion des stocks de matériels ;
- . Le paiement du personnel ;
- . La gestion des biens mobiliers et immobiliers de l'Institut.

Article 63 : L'Agent Comptable a la qualité de comptable public. Est comptable public, tout, fonctionnaire ou agent ayant qualité pour exécuter, au nom de l'Etat ou des autres organismes publics, des opérations de recettes, de dépenses et de maniement de titres, soit au moyen de fonds et de valeurs dont il a la garde soit par virement interne d'écritures, soit encore par l'Intermédiaire d'autres comptables publics ou de comptes externes de disponibilités dont il ordonne ou surveille les mouvements.

A ce titre il est seul chargé :

- a) de la prise en charge et du recouvrement, amiable ou forcé, des titres de recettes qui lui sont transmis par l'ordonnateur (le Directeur Général) et des créances constatées par un contrat, un titre de propriétés ou un autre titre dont il assure la conservation ;
- b) de l'encaissement des droits au comptant et de recettes de toute nature que l'Institut est habilité à recevoir ;
- c) de la prise en charge et du paiement des dépenses soit sur l'ordre du Directeur Général-ordonnateur, -soit au vu de titres présentés par des créanciers ;
- d) de la garde, de la conservation et du maniement des fonds et valeurs ;
- e) de l'exécution des opérations de trésorerie ;
- f) de la tenue de la comptabilité en deniers ;
- g) de la conservation des pièces justificatives des opérations et des pièces comptables.

placé sous l'autorité du Secrétaire Général, il dispose des services mis à sa disposition par l'Institut et qui sont organisés en trois (3) sections :

- . La section « recouvrement » ;
- . La section « dépense »
- . La section « comptabilité »

Article 64 : Le contrôleur financier est indépendant dans l'exercice de ses fonctions et ne relève d'aucune autorité de l'Institution. Il joue un rôle de conseiller financier auprès de la Direction Générale, dans la garde et le maniement des fonds et valeurs.

Article 65 : Le service des projets, de la planification et des statistiques est chargé de l'étude, de la collecte et du traitement des données, de la planification des programmes d'investissement de l'Institut et du suivi des projets.

Article 66 : Le Service Technique et de Maintenance est chargé de l'entretien des infrastructures et des équipements de l'Institut.

Article 67 : Le Service d'ordre est chargé d'assurer le maintien de l'ordre, le gardiennage, la sécurité des biens et des personnes et la quiétude à l'intérieur du campus.

Article 68 : Le chef Service Administratifs et Financier, l'Agent Comptable et le Contrôleur Financier sont nommés par Arrêté du Ministre en charge des finances.

Article 69 : Les autres chefs des Services Administratifs et Logistiques Communs sont nommés par Arrêté du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur parmi les enseignants Chercheurs.

CHAPITRE VIII : LES SERVICES RATTACHES DE L'INSTITUT

Section 1 : Le Service de la Scolarité

Article 70 : Placé sous l'autorité du Directeur Général, le Service de la Scolarité est un service rattaché de niveau hiérarchique équivalent à celui d'un Département. Il a pour missions la mise en oeuvre de la politique éducative en matière d'accueil, d'information, d'inscription/réinscription, d'admission et de diplomation de l'étudiant aux différents programmes de formation.

Pour accomplir sa mission, le Service de la Scolarité comprend une Section Accueil et Informations, une Section Admission et Inscriptions et une Section Suivi des cheminements.

Article 71 : Le Service de la Scolarité est dirigé par un Chef de Service qui anime et coordonne l'ensemble des activités du service. Il est nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur.

Section 2 : Le Service des Relations Extérieures et de la Coopération.

Article 72 : Sous l'autorité du Directeur Général, le Service des relations Extérieures et de la Coopération est chargé de la mise en oeuvre de la politique de l'Institut en matière de coopération Institutionnelle, scientifique et technique.

A ce titre il est chargé :

- . d'assurer le protocole de l'Institut ;
- . de participer à l'élaboration et au suivi des protocoles d'accords et/ou convention ;
- . d'organiser l'accueil et le séjour des missions d'enseignement des expatriés et invités de marque de l'Institution ;
- . d'assurer les formalités consulaires et logistiques ainsi que les activités de transit de l'Institut ;
- . de faciliter, d'accroître et de renforcer les relations de l'Institut avec les entreprises ;
- . de suivre les activités de l'Institut dans ses rapports avec les organismes nationaux et internationaux dans le domaine de la coopération.

Article 73 : Le Service des Relations Extérieures et de la Coopération comprend les sections suivantes :

- . Une section chargée des relations interinstitutionnelles et partenariat
- . Une section chargée des relations publiques ;
- . Une section chargée du protocole.

Section 3 : Le Service de la Recherche et Développement

Article 74 : Le Service de la Recherche et Développement est placé sous l'autorité du Directeur Général Adjoint chargé de la Recherche. Il veille à la coordination des activités de recherche et de développement. Il organise la formation post-universitaire.

Article 75 : Il est dirigé par un Chef de Service nommé par Décision du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur sur proposition du Directeur Général. Le Service de la Recherche et Développement comprend les postes suivants :

- . Un chargé de la programmation et de l'analyse des projets ;
- . Un chargé de la valorisation et du transfert de technologie ;
- . Un chargé de la formation post-universitaire.

TITRE III : DE LA DISCIPLINE

CHAPITRE IX : REGLES GENERALES

Article 76 : L'étudiant est tenu de respecter les règles de discipline collective et individuelle dans le cadre normal de la vie de l'Institut. A cet effet, il doit éviter tout ce qui peut gêner le travail des autres ou troubler l'ordre public. La courtoisie est de règle entre les étudiants dans leurs rapports mutuels d'une part et entre les étudiants et leurs encadreurs, enseignants-chercheurs d'autre part.

Article 77 : Tout étudiant est tenu d'être correctement vêtu et coiffé. Il doit faire preuve d'un comportement décent vis-à-vis du corps enseignant et du personnel administratif de l'établissement. A ce titre, il lui est interdit de fumer dans les salles de cours et de travaux pratiques (pendant ou après les cours et travaux pratiques).

Article 78 : La détention, la vente et la consommation des stupéfiants, des boissons alcoolisées ainsi que la détention d'armes à feu ou blanches, les affichages sans autorisation préalable de l'autorité universitaire, les branchements clandestins sur les réseaux électrique et d'adduction d'eau, et contrevenant à ces règles est exclu définitivement de l'Institut sans préjudice des peines pénales qu'il peut encourir.

Article 79 : Les manifestations de quelques ordres que ce soit, à l'exception de celles organisées par la Direction Générale ou autorisées par celle-ci, sont interdites à l'intérieur de l'Institut.

Article 80 : Toute association ou manifestation à caractère politique, ethnique, confessionnelle est et demeure formellement interdite au sein de l'Institut.

Article 81 : Les écrits anonymes ou autres tracts sont considérés comme une violation du présent règlement intérieur et punis comme tel.

Article 82 : Les dégâts ou pertes constatés dans une salle d'étude ou spécialisée doivent être immédiatement signalés au Chef de Département ou aux autorités de l'Institut. Les frais de réparation seront supportés par les étudiants fautifs.

Article 83 : Une autorisation d'absence d'une semaine au maximum ou un congé académique d'une année peut être accordé à tout étudiant qui en fait la demande sur la base de raisons justifiées.

Article 84 : Le territoire de l'Institut ne peut et ne doit servir à :

- . Des fins de confrontation ethnique, régionaliste, politique et religieuse ;
- . l'exercice d'activités contraire à l'éthique et à la morale de l'éducation guinéenne ;
- . La formation de groupes de moralité douteuse (voleurs, mercenaires, prostituées, etc.)

Article 85 : Un étudiant peut être licencié dans l'un des cas suivants :

- . A la suite d'une sanction disciplinaire ;
- . Interruption non justifiée des études pendant deux (2) mois ;
- . Changement de Département sans autorisation préalable du Directeur Général.

CHAPITRE X : LE CONSEIL DE DISCIPLINE

Article 86 : Il est constitué un Conseil de discipline compétent pour toute infraction pouvant entraîner des mesures disciplinaires.

Article 87 : Le Conseil de discipline est présidé par le Directeur Général Adjoint chargé des Etudes. Il se réunit sur convocation du Directeur Général ou de son président ou encore sur la demande de la majorité de ses membres. Les délibérations sont consignées dans un registre tenant lieu de procès verbal. Les Décisions du Conseil de discipline sont publiées sous forme d'actes.

Article 88 : Le Conseil de discipline est composé comme suit :

Président : Le Directeur Général Adjoint chargé des Etudes ;

Rapporteur : Le Chef du Service de la Scolarité ;

Membres :

- . Les Chefs de Département ;

- . Un représentant des enseignants chercheurs;
- . Un représentant des travailleurs non enseignants ;
- . L'officier Major ;
- . Un responsable des étudiants

Article 89 : Le Conseil de Discipline statue à la majorité de ses membres. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Les Décisions du Conseil de Discipline font l'objet d'une Note de Service du Directeur Général de l'Institut.

Article 90 : Aucune mesure disciplinaire ne peut être prononcée sans que le présumé coupable n'ait été convoqué et entendu.

Article 91 : Après un verdict proposé ou décidé par le Conseil de Discipline, toute partie s'estimant lésée peut faire appel de la décision auprès du Conseil de l'Institut par voie hiérarchique. Dans ce cas le Conseil de l'Institut est automatiquement érigé en Conseil Supérieur de Discipline. Ses décisions sont sans appel.

Article 92 : Le Conseil de Discipline de l'Institut fixe la procédure et les sanctions disciplinaires à soumettre à l'approbation du Conseil de l'Institut.

Article 93 : Les étudiants coupables de manquement au présent Règlement Intérieur sont traduits devant le Conseil de discipline et sont passibles des sanctions suivantes:

- . Avertissement ;
- . Blâme ;
- . Exclusion temporaire
- . Exclusion définitive.

Article 94 : En dehors des décisions d'exclusion définitive qui sont prises par le Directeur Général et soumises à l'appréciation du Ministre de tutelle, toutes les autres mesures disciplinaires sont de la compétence du Conseil de discipline.

CHAPITRE XI : LE PERSONNEL D'ENCADREMENT

Article 95 : Le personnel enseignant, étant le premier agent d'évaluation des étudiants, est tenu de respecter la règle d'impartialité et de faire preuve de conscience professionnelle à toute épreuve. En tout état de cause, le droit de recours est accordé aux étudiants qui prétendent avoir été victimes d'injustice ou d'arbitraire.

Article 96 : Toute irrégularité commise par un enseignant chercheur, vacataire ou personnel d'appui scientifique et technique dans l'exercice de ses fonctions est soumise à l'examen du Conseil de Département et/ou de Discipline pour appréciation et décision.

Article 97 : Tout enseignant chercheur, vacataire, professionnel, personnel non enseignant, personnel d'encadrement, d'entretien, administratif, pédagogique ou militaire, étudiante ou étudiant, reconnu coupable de harcèlement sexuel ou autres comportements répréhensibles au sein du campus sera publiquement dénoncé et sanctionné.

CHAPITRE XII : LE PERSONNEL D'ENTRETIEN

Article 98 : Placé sous l'autorité du Secrétaire Général, le personnel d'entretien est recruté sur la base d'un contrat annuel dont il est tenu de respecter les clauses conformément à la législation en vigueur.

Article 99 : Toute violation du contrat annuel, de la part du personnel d'entretien, équivaut à la perte de l'emploi.

Article 100 : Tout employé coupable de vol ou de détournement perd son emploi sans préjudice des poursuites pénales qu'il pourrait encourir.

CHAPITRE XIII : L'ORGANISATION COLLECTIVE DES ETUDIANTS

Article 101 : Au niveau de chaque classe, sont élus des responsables de classe dont le nombre varie en fonction de l'effectif de la classe. Les responsables de classe sont chargés de coordonner l'ensemble des activités des étudiants de la classe et d'assurer la liaison entre eux et le Département.

Article 102 : Les critères d'éligibilité des responsables de classe sont liés aux résultats académiques, à l'assiduité, à la sociabilité et à la capacité de mobilisation.

Article 103 : La création des associations d'étudiants à caractère scientifique, culturel, socio-éducatif, ainsi que des clubs sportifs et d'amitié est encouragée. Le but de ces associations est de participer au développement de la personnalité des étudiants et au rayonnement de l'Institut.

Toutefois, la création de ces associations reste soumise à l'approbation préalable du Conseil de l'Institut.

Toute association et manifestation à caractère politique, ethnique, confessionnel est et demeure formellement interdite au sein du campus.

CHAPITRE XIV : LES SPORTS ET LOISIRS

Article 104 : L'Institut offre aux étudiants et aux personnels des moyens et cadres de détente, de distraction, des salles de jeux et de visionnement.

Article 105 : Chaque étudiant ou personnel de l'Institut peut, dans la recherche de son équilibre mental et physique, jouir de l'infrastructure sportive, artistique, culturelle et des loisirs dont dispose l'Institut et ce, conformément aux dispositions réglementaires et disciplinaires de l'institution.

Article 106 : Sous réserve de contre-indication médicale, tout étudiant ou travailleur a la latitude de pratiquer selon son goût et ses aptitudes, les activités de détente de son choix. Le Conseil de l'Institut à la charge de planifier, d'orienter la vie culturelle et sportive de l'Institut aux fins d'animation, d'émulation ou de compétition avec d'autres milieux et institutions universitaires.

Article 107 : Les types de sports autorisés au sein de l'Institut sont ceux reconnus par le Comité International Olympique (C.I.O.).

Article 108 : Les loisirs comprennent les activités très diverses (lecture, photo, soirée dansante, théâtre, cinéma, projection de vidéo et les jeux individuels ou de groupes jugés sains.)

Article 109 : Les activités sportives, culturelles et de loisirs se déroulent soit dans les installations de l'Institut, soit à l'extérieur du campus. Les installations culturelles, de loisirs et les matériels sportifs sont mis à la disposition des étudiants et placées sous la responsabilité des différentes commissions constituées à cet effet.

Article 110 : Il est du droit de tout étudiant ou travailleur de l'Institut de jouir sainement des loisirs et sports organisés par les commissions créées à cet effet. Les conditions d'utilisation des différentes installations sportives et de loisirs par des personnes étrangères sont déterminées par la Commission Culturelle et Sportive de l'Institut qui en fixe les modalités et gère les installations et les matériels.

Article 111 : Les activités sportives et culturelles sont organisées suivant un calendrier établi par la Commission Sportive et Culturelle de l'Institut et approuvé par le Conseil de l'Institut. Elles se dérouleront en dehors des heures de travail.

En rapport avec le Secrétaire Général de l'Institut et les Chefs de Départements, le responsable de la Commission Sportive et Culturelle détermine et organise la participation des étudiants de l'Institut aux compétitions se déroulant en dehors du campus.

CHAPITRE XV : SANTE-HYGIENE

Article 112 : L'Institut dispose d'un poste médical dirigé par un chef de poste. Il pourvoit aux soins d'urgence et oriente les étudiants malades vers l'hôpital régional de Mamou et les hôpitaux nationaux spécialisés.

Article 113 : La consultation est soumise à la présentation du cahier de visite du Département. Elle est gratuite pour les étudiants, le personnel enseignant et non enseignant.

Article 114 : Tout étudiant absent pour des raisons de santé doit déposer à son Chef de Département un certificat médical établi par l'autorité hospitalière compétente.

Article 115 : En cas de maladie contagieuse ou mentale, le Directeur Général sur avis du chef de poste médical, peut imposer à l'étudiant une quarantaine avant son retour au sein du campus. Les étudiants atteints de maladies mentales ou contagieuses ne seront reçus qu'après guérison dûment constatée par un médecin.

Article 116 : Tout étudiant régulièrement inscrit peut bénéficier de la gratuité des frais d'hospitalisation y compris les interventions chirurgicales dans les formations sanitaires de l'Etat ainsi que des médicaments disponibles au poste médical de l'institut, à l'exclusion des ordonnances courantes qui restent à la charge de l'étudiant malade.

Article 117 : Le respect des règles d'hygiène et de sécurité est de rigueur dans le campus de l'Institut. Une commission mise en place à cet effet sera chargée du suivi, du contrôle et de l'application correcte des règles d'hygiène et de sécurité au sein du campus.

CHAPITRE XVI : DISPOSITIONS FINALES

Article 118 : Le Règlement Intérieur est sujet à modification en fonction de l'évolution de l'Institut.

Article 119 : Tout étudiant inscrit est tenu de participer à des parades ou à des manifestations organisées au nom de l'Institut.

Article 120 : Les étudiants, les enseignants chercheurs, les vacataires, les professionnels et les personnels non enseignant et d'encadrement sont tenus de respecter le présent Règlement Intérieur.

Article 121 : Toute violation du présent Règlement Intérieur sera punie proportionnellement à la faute commise.

Article 122 : Le Directeur Général peut, en cas de nécessité, décider d'une sanction avec notification au Conseil de discipline pour exécution.

Article 123 : Le Conseil d'Administration de l'Institut peut en cas de besoin, procéder à l'amendement du présent Règlement Intérieur qui abroge toutes dispositions réglementaires antérieures contraires.

Article 124 : Le Directeur National de l'Enseignement Supérieur ainsi que le Directeur Général de l'Institut Supérieur de Technologie de Mamou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application correcte du présent Règlement Intérieur.

Article 125 : Le présent Règlement Intérieur qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry le 18 Février 2008

ALHADJ OUSMANE SOWARE

MINISTRE DES TRANSPORTS

ARRETE/2008/470/MT/CAB/SGG/ du 11 Février 2008/ Portant Agrément Technique pour l'Exercice de la Profession d'Expert Automobile.

LE MINISTRE,

vu la Loi fondamentale;
vu la Loi L/92/043/CTRN/SGG/92 DU 08 décembre 1992 portant code des Activités Economiques;
vu le Décret N° D/2007/004/PRG/SGG du 31 janvier 2007, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
vu le Décret N° D/2007/012/PRG/SGG du 26 février 2007, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement
vu le Décret N° D/2007/015/PRG/SGG du 14 mars 2007, portant restructuration du Gouvernement
vu Décret N°D/2007/017/PRG/SGG du 28 mars 2007, portant nomination des Membres du Gouvernement
vu le Décret N°184/PRG/SGG/88 du 04 novembre 1988; portant réglementation de la profession d'expert automobile;

vu l'Arrêté conjoint N° 91/2911/MTTP/MJ/SGG du 30 mai 1991, portant réglementation de la profession d'expert automobile;

vu l'Arrêté A/07 N°3511/PM/SGG du 16 octobre 2007, réglementant l'immatriculation des véhicules automobiles, des tracteurs routiers, machines agricoles, des engins de travaux publics, des cyclomoteurs et motocycles;

vu la demande d'Agrément Technique formulée par le Cabinet Faty en date du 09 mai 2007;

vu la lettre n° 0012MT/CAB/DNTT/2008 du Directeur National des Transports terrestres.

ARRETE :

Article 1er: Il est accordé au «CABINET FATY» un Agrément Technique ayant pour objet l'exercice de la profession d'Expert Automobile en République de Guinée.

Article 2: Le Siège Social du Cabinet est fixé au quartier Coléah Domino Commune de Matam
BP: 1681 Conakry République de Guinée Tel : 64-29 50-28.

Article 3: le Cabinet est soumis en matière d'impôts et taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 4: la validité du présent Agrément est de trois (3) ans. Son renouvellement est soumis aux mêmes conditions que son obtention.

Article 5: le Cabinet est tenu au respect scrupuleux de la déontologie en matière d'expertise automobile.

Article 6: le Cabinet est tenu de déposer un rapport d'activités trimestriel à la Direction Nationale des Transports Terrestres comprenant notamment:

- le volume des activités;
- le nombre d'emplois créés
- toutes suggestions utiles à l'amélioration et à l'organisation des transports routiers.

Article 7: le présent Arrêté d'Agrément n'est ni cessible, ni transmissible, il sera suspendu ou retiré en tout ou partie en cas de non respect des lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 8: le Directeur National des Transports Terrestres est chargé de veiller à l'application du présent Arrêté.

Article 9: le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 11 Février 2008

Boubacar SOW

ARRETE/2008/481/MT/SGG/ du 12 Février 2008/ Portant Agrément Technique de la Société << Guinée Intercontinental>> pour l'Exercice d'Activités de Transport Aérien Commercial.

LE MINISTRE,

vu la loi fondamentale;
vu la loi L/95/23/CTRN du 02 Juin 1995 portant Code de l'Aviation civile;
vu le Décret D/2007/004/PRG/SGG du 31 Janvier 2007 portant attribution du premier Ministre, chef du Gouvernement;
vu le Décret D/2007/012/PRG/SGG du 26 Février 2007, portant nomination du premier Ministre, chef du Gouvernement;
vu le Décret D/2007/015/PRG/SGG du 14 Mars 2007, portant restructuration du Gouvernement;

vu le Décret N°D/2007/017/PRG/SGG du 28 Mars 2007, portant nomination des Membres du Gouvernement;
vu l'Arrêté N°A/2001/5413/MTPT du 20 Décembre 2001, portant attributions et organisation de la Direction Nationale de l'Aviation civile;
vu l'Arrêté N°10437/MT/SGG du 16 Novembre 2004 portant réglementation de l'activité du transport aérien commercial;
vu la demande d'Agrément technique, formulée par Monsieur Lansana KONATE;
vu la lettre N°0107/MT/CAB/DNAC de la Direction Nationale de l'Aviation civile en date du 07février 2008;

ARRETE :

Article 1er: Il est accordé à la Société «GUINEE INTERCONTINENTAL» un Agrément pour l'exercice d'activités de transport aérien en République de Guinée.

Article 2: La Société a pour objet, conformément à ses statuts, l'exercice des activités de transport aérien à la demande, ainsi que l'affrètement des aéronefs.

Article 3: le siège Social de la société est fixé à Conakry. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire Guinéen par simple décision de Direction de la Société.

Article 4: la Société «GUINEE INTERCONTINENTAL» est soumise, en matière d'impôts et taxes, à la réglementation fiscale en vigueur en République de Guinée,

Article 5: la Société «GUINEE INTERCONTINENTAL» est placée sous la tutelle et le contrôle réglementaire du Ministre chargé de l'Aviation civile,

Article 6: l'Agrément, objet du présent Arrêté, n'est ni transmissible, ni cessible.

Article 7: le présent Arrêté sera suspendu ou retiré de plein droit :

- si la société n'apporte pas, dans un délai de six (06) mois, des preuves suffisantes d'un démarrage effectif de ses activités;
- si la Société ne se conforme pas ou cesse de se conformer aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée;
- si le titulaire de l'Agrément, objet du présent Arrêté, se rend coupable d'actes punis d'une peine afflictive ou infamante,
- si la société cesse d'être conforme aux conditions ayant prévalu pour la délivrance de l'Agrément.

Article 8: la société «GUINEE INTERCONTINENTAL» devra se conformer à toute modification ou à tout amendement qui sera apportée à la réglementation relative à l'exercice de l'activité du transport aérien commercial.

Article 9: la Direction Nationale de l'Aviation civile est chargée de l'application du présent Arrêté,

Article 10: le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 12 Février 2008

Boubacar SOW

**MINISTERE DE L'EMPLOI, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET
DE LA REFORME DE L'ADMINISTRATION**

ARRETE/2008/443/MEFP-RA/DNFP/ du 31 Janvier 2008 Portant régularisation de la situation administrative de cinq (05) fonctionnaires.

LE MINISTRE,

vu la Loi Fondamentale,
vu la Loi n°L/028/AN du 31 Décembre 2001, portant statut Général des Fonctionnaires;
vu le Décret n°D/97/077/PRG/SGG du 05 Mai 1997, portant organisation du Ministère de l'emploi et de la Fonction Publique;
vu le Décret D/2007/012/PRG/SGG du 26 Février 2007, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
vu le Décret D/2007/015/PRG/SGG du 14 Mars 2007, portant restructuration du Gouvernement,
vu le Décret D/2007/017/PRG/SGG du 28 Mars 2007, portant nomination des Membre du Gouvernement;
vu la dernière situation administrative des intéressés.

ARRETE :

ARTICLE 1er/ La situation administrative des CINQ (5) Fonctionnaires désignés ci-après, en service dans les divers départements Ministériels, est régularisée conformément au tableau ci-dessous:

N°	Mlle	Noms et Prénoms	Anc.Situ.Adm				Nlle.Situ.			Service.
			H	Gr	E	Ind	Gr	E	Ind	
1	120485C	CONTE David	A	III	03	1380	V	12	2010	MENRS
2	139042W	YATTARA Mamadou	A	III	07	1420	VI	03	2090	MENRS
3	198932B	KAMANO Koumba	A	III	03	1250	V	12	2010	MEF-P
4	201959Y	KEITA Sana Almamy	A	I	11	1200	III	12	1470	MEF-P
5	111436Y	FADIGA Mamadouba	B	III	12	1009	V	12	1387	MENRS

Article 2/ La dépense est imputable aux budgets des différents départements Ministériels concernés, Exercice 2008.

Article 3/ Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 Janvier 2008

Ahmadou Diallo

ARRETE/2008/446/MEFP-RA/DNFP/ du 1er Février 2008 Portant engagement d'un (01) fonctionnaire.

LE MINISTRE,

vu la Loi fondamentale;
vu la Loi n°L/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des fonctionnaires;
vu le Décret n°D/97/077/PRG/SGG du 05 Mai 1997, portant organisation du Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique;
vu le Décret n°D/07/012/PRG/SGG du 26 Février 2007, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
vu le Décret n°D/07/015/PRG/SGG du 14 Mars 2007, portant restructuration du Gouvernement;
vu le Décret n°D/07/017/PRG/SGG du 28 Mars 2007, portant nomination des membres du Gouvernement;
vu les nécessités de service et le poste budgétairement autorisé;

ARRETE

Article 1er: La personne désignée ci-après, ayant satisfait aux conditions de recrutement, est engagée dans les effectifs de la fonction publique, du cadre unique de l'Éducation Nationale, corps des professeurs en qualité de fonctionnaire stagiaire et mise à la disposition du Ministère des Affaires Sociales, de la Condition Féminine et de l'Enfance conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mlle	Nom et Prénom	Situat. Administrat.			
			H	Gr	Ech	Ind
1		KEBE Fatoumata	A	I	01	1100

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère des Affaires Sociales, de la Condition Féminine et de l'Enfance, Exercice 2008.

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au journal Officiel de la République.

Conakry, le 01 Février 2008

Ahmadou Diallo

ARRETE/2008/447/MEFP-RA/DNFP/ du 1er Février 2008 / Portant engagement de neuf (09) fonctionnaires.

LE MINISTRE,

vu la Loi Fondamentale;
vu la Loi n°L/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires;
vu le Décret n°D/97/077/PRG/SGG du 05 Mai 1997, portant organisation du Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique;
vu le Décret n°D/07/012/PRG/SGG du 26 Février 2007, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
vu le Décret n°D/07/015/PRG/SGG du 14 Mars 2007, portant restructuration du Gouvernement;
vu le Décret n°D/07/017/PRG/SGG du 28 Mars 2007, portant nomination des membres du Gouvernement
vu les nécessités de service et les postes budgétairement autorisés;

ARRETE :

Article 1er: Les personnes désignées ci-après, ayant satisfait aux conditions de recrutement, sont engagées dans les effectifs de la fonction publique, de divers cadres uniques et corps en qualité de fonctionnaires stagiaires et mises à la disposition de divers Départements conformément au tableau ci-dessous:

N°	Mlle	Noms et Prénoms	Corps	Situat. Administrat.				Serv. d'Affect.
				H	G	E	Ind	
1		CAMARA Doussou	Doct.en Méd	A	I	01	1100	MSP
2		SOUMAH Sékou Amadou	Admin/Civil	A	I	01	1100	MCNTI
3		TOURE Djalikatou	Cont/Douan	B	I	01	750	MEF-P
4		SANOH Djénab	Cont/Douan	B	I	01	750	MEF-P
5		SOW Fatoumata	Cont/Douan	B	I	01	750	MEF-P
6		YANSANE Mohamed	Cont/Douan	B	I	01	750	MEF-P
7		YOULA Kerfalla	Agent/Douan	C	I	01	600	MEF-P
8		CAMARA Moussa	Agent/Douan	C	I	01	600	MEF-P
9		CAMARA Ousmane	Agent/Douan	C	I	01	600	MEF-P

Article2: La dépense est imputable aux Budgets des Départements concernés, Exercice 2008.

Article3: Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au journal Officiel de la République.

Conakry, le 01 Février 2008

Ahmadou Diallo

ARRETE/2008/454/MEFP-RA/DNFP/ du 4 Février 2008/ Portant intégration à la hiérarchie A d'un (01) fonctionnaire suite formation.

LE MINISTRE,

vu la Loi fondamentale;
vu la Loi n°L/028/AN du 31 Décembre 2001, portant statut Général des Fonctionnaires;
vu le Décret n°D/97/077/PRG/SGG du 05 Mai 1997, portant organisation du Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique;
vu le Décret n°2007/012/PRG/SGG du 26 Février 2007, portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement;
vu le Décret n°2007/015/PRG/SGG du 14 Mars 2007, portant restructuration du Gouvernement;
vu le Décret n°2007/017/PRG/SGG du 28 Mars 2007, portant nomination des membres du Gouvernement;
vu les nécessités de service et le poste budgétairement autorisés;

ARRETE :

Article1er: le fonctionnaire désigné ci-après, du cadre unique de l'Industrie, des Transports, des postes et Télécommunications, des Travaux publics, de la statistique et de la Météorologie, corps des Aides Ingénieurs, en service au Ministère des travaux publics, de l'Urbanisme et de l'Habitat, est, au terme de sa formation, intégré dans le corps des Ingénieurs conformément au tableau ci-dessous:

N°	Mlle	Nom et Prénom	Anc.Situat.Adm				Nlle.Situat. Adm.			
			H	G	E	Ind	H	G	E	Ind
1	175140 D	TAMADOU Abdoul	B	IV	01	1051	A	III	12	1470

Article2: La dépense est imputable au Budget du Ministère des Travaux Publics, de l'Urbanisme et de l'Habitat, Exercice 2008.

Article3: le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Fév 2008

Ahmadou DIALLO

ARRETE/2008/480/MEFP-RA/DNFP/ du 12 Février 2008/ Portant régularisation de la situation administrative de quatre (04) fonctionnaires.

LE MINISTRE,

vu la Loi fondamentale;
vu la Loi n°L/028/AN du 31 Décembre 2001, portant statut Général des fonctionnaires;
vu le Décret n°D/97/077/PRG/SGG du 05 mai 1997, portant organisation du Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique;
vu le Décret n°D/07/012/PRG/SGG du 26 février 2007, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
vu le Décret N°D/07/015/PRG/SGG du 14 Mars 2007, portant restructuration du Gouvernement;
vu le Décret n°D/07/017/PRG/SGG du 28 Mars 2007, portant nomination des membres du Gouvernement;
vu les nécessités de service et les postes budgétairement autorisés;

ARRETE

Article 1er: La Situation Administrative des fonctionnaires désignés ci-après, de divers cadres uniques et corps, en service dans divers Départements, est régularisée conformément au tableau ci-dessous:

N°	Mlle	Noms et Prénoms	Anc.Situ.Adm				Nlle.Situ.				Service.
			H	Gr	E	Ind	H	Gr	E	Ind	
1	175388 H	TRAORE M'Bemba	A	VI	12	2270	A	VII	12	2530	MSP
2	212027 T	TOURE Mamadouba	A	III	01	1360	A	V	06	1890	MENRS
3	159053 D	BARRY Binta	B	V	05	1289	B	V	12	1387	MENRS
4	152316 J	SOW Ousmane	C	IV	06	865	C	VI	11	1175	MUHTP

Article 2: La dépense est imputable aux Budgets des Départements concernés, Exercice 2008.

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Février 2008

Ahmadou DIALLO

ARRETE/2008/482/MEFP-RA/DNFP/ du 13 Février 2008/ Portant régularisation de la situation administrative d'un (01) fonctionnaire.

LE MINISTRE,

vu la Loi fondamentale;
vu la Loi n°L/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des fonctionnaires;
vu le Décret n°D/97/077/PRG/SGG du 05 Mai 1997, portant organisation du Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique;
vu le Décret n°D/07/012/PRG/SGG du 26 février 2007, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
vu le Décret n°D/07/015/PRG/SGG du 14 Mars 2007, portant restructuration du Gouvernement;
vu le Décret n°D/07/017/PRG/SGG du 28 Mars 2007, portant nomination des membres du Gouvernement;
vu les nécessités de service et le poste budgétairement autorisé;

ARRETE :

Article 1er: La Situation Administrative du Fonctionnaire désigné ci-après, en service au Ministère de l'Economie, des Finances et du plan, est régularisée conformément au tableau ci-dessous:

N°	Mlle	Nom et Prénom	Anc.Situat.Adm				Nlle.Situat. Adm.			
			H	G	E	Ind	H	G	E	Ind
1	208939 B	YOMALO Hélène	B	I	06	785	B	II	12	918

Article 2: La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan, Exercice 2008.

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Février 2008

Ahmadou DIALLO

ARRETE/2008/498/MEFP-RA/DNFP/ du 15 Février 2008/ Portant intégration à la hiérarchie A de trois (03) fonctionnaires suite formation.

LE MINISTRE,

vu la Loi Fondamentale;
vu la Loi n°L/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires;
vu le Décret n°D/97/077/PRG/SGG du 05 Mai 1997, portant organisation du Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique;
vu le Décret n°2007/012/PRG/SGG du 26 février 2007, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
vu le Décret n°2007/015/PRG/SGG du 14 Mars 2007, portant restructuration du Gouvernement;
vu le Décret n°2007/017/PRG/SGG du 28 Mars 2007, portant nomination des membres du Gouvernement;
vu les nécessités de service et les postes budgétairement autorisés;

ARRETE

Article 1er: Les Fonctionnaires désignés ci-après, de divers cadres uniques et corps, en service au Ministère de l'Emploi, de la Fonction Publique et de la Reforme de l'Administration, sont, au terme de leur formation, intégrés dans divers corps conformément au tableau ci-dessous:

N°	Mlle	Noms et Prénoms	Anc.Situat.Adm				Nlle.Situat. Adm.			
			H	G	E	Ind	H	G	E	Ind
1	181980 Y	KOUROUMA Mohamed	B	VI	12	1569	A	IV	12	1750
2	182417 B	CAMARA Mamadou	B	IV	12	1205	A	II	12	1340
3	182416 H	TOURE Oumar	B	IV	12	1205	A	II	12	1340

Article 2: La dépense est imputable aux Budgets du Ministère de l'Emploi, de la Fonction Publique et de la Reforme de l'Administration, Exercice 2008.

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Février 2008

Ahmadou DIALLO

ARRETE/2008/501/MEFP-RA/DNFP/DGP/SCAG/ du 15 Février 2008/ Portant régularisation de la situation administrative d'un (01) fonctionnaire

LE MINISTRE,

vu La Loi Fondamentale;
vu la Loi L/2001/028/AN/ du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires
vu le Décret D/97/077/PRG/SGG du 5 Mai 1997, portant réorganisation du Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique;
vu le Décret D/2007/012/PRG/SGG du 26 Février 2007, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
vu le Décret D/2007/015/PRG/SGG du 14 Mars 2007, portant restructuration du Gouvernement;
vu le Décret D/2007/017/PRG/SGG du 28 Mars 2007, portant nomination des Membres du Gouvernement;
vu l'Arrête conjoint A/99/0868/MEFP/MEF/SGG du 24 Février 1999, portant procédures de traitement et de prise en charge des actes de gestion à incidence financière;
vu la dernière situation administrative de l'intéressé.

ARRETE :

Article 1er: Le fonctionnaire désigné ci-après, du cadre unique de la Justice et du Travail corps des magistrats en service à la Présidence de la République, est régularisée conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mle	Nom et Prénom	Anc.Situat.Adm				Nlle.Situat. Adm.			
			H	G	E	Ind	H	G	E	Ind
1	168704 K	SYLLA Mohamed	A	VII	08	2450	A	VII	12	2530

Article 2: La dépense est imputable au Budget de la Présidence de la République, Exercice 2008.

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Février 2008

Ahmadou DIALLO

ARRETE/2007/502/MEFP-RA/DNFP/SCAG/ du 15 Février 2008/ Portant régularisation de la situation administrative d'un (01) fonctionnaire.

LE MINISTRE,

vu la Loi Fondamentale;
vu la Loi L/2001/028/AN/ du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires
vu le Décret D/97/077/PRG/SGG du 5 Mai 1997, portant réorganisation du Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique;
vu le Décret D/2007/012/PRG/SGG du 26 Février 2007, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
vu le Décret D/2007/015/PRG/SGG du 14 Mars 2007, portant restructuration du Gouvernement,
vu le Décret D/2007/017/PRG/SGG/ du 28 Mars 2007, portant nomination des Membres du Gouvernement,
vu l'Arrêté conjoint A/99/0868/MEFP/MEF/SGG du 24 Février 1999, portant procédures de traitement et de prise en charge des actes de gestion à incidence financière;
vu la nécessité de détachement pour servir ailleurs;
vu la dernière situation administrative de l'intéressé.

ARRETE :

Article 1er: Le Fonctionnaire désigné ci-après, du cadre unique de l'Administration Générale corps des administrateurs, en position de détachement à l'Assemblée Nationale, est régularisée conformément au tableau ci-dessous:

N°	Mle	Prénoms et Nom	Anc.Situat.Adm				Nlle.Situat. Adm.			
			H	G	E	Ind	H	G	E	Ind
1	7773/18.037	Emmanuel Derrick LENAUD	A	IV	01	1530	A	VII	12	2530

Article 2: La dépense est imputable au Budget du Ministère des Mines et de la Géologie, Exercice 2008.

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Février 2008

Ahmadou DIALLO

ARRETE/2007/503/MEFP-RA/DNFP/SCAG/ du 15 Février 2008/ Portant régularisation de la situation administrative d'un (01) fonctionnaire.

LE MINISTRE,

vu la Loi fondamentale;
vu la Loi L/2001028/AN/du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires
vu le Décret D/97/077/PRG/SGG du 5 Mai 1997, portant réorganisation du Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique;
vu le Décret D/2007/012/PRG/SGG du 26 Février 2007, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2007/015/PRG/SGG du 14 Mars 2007, portant restructuration du Gouvernement;
vu le Décret D/2007/017/PRG/SGG du 28 Mars 2007, portant nomination des Membres du Gouvernement;
vu l'Arrêté conjoint A/99/0868/MEFP/SGG du 24 Février 1999, portant procédures de traitement et de prise en charge des actes de gestion à incidence financière;
vu la dernière situation administrative de l'intéressé.

ARRETE

Article 1er: Le Fonctionnaire désigné ci-après, du cadre unique de l'Education Nationale corps des Professeurs en service à la Région Administrative de Labé, est régularisée conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mle	Prénoms et Nom	Anc.Situat.Adm				Nlle.Situat. Adm.			
			H	G	E	Ind	H	G	E	Ind
1	134215 D	Ibrahima Sory DIABATE	A	V	11	1990	A	VII	12	2530

Article 2 : La dépense est imputable au Budget de la Région Administrative de Labé, Exercice 2008.

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Février 2008

Ahmadou DIALLO

ARRETE/2008/504/MEFP-RA/DNFP/SCAG/ du 15 Février 2008/ Portant régularisation de la situation administrative d'un (01) fonctionnaire.

LE MINISTRE,

vu La Loi Fondamentale;
vu la Loi L/2001/028/AN/du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires
vu le Décret D/97/077/PRG/SGG du 5 Mai 1997, portant réorganisation du Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique;
vu le Décret D/2007/012/PRG/SGG du 26 Février 2007, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
vu le Décret D/2007/015/PRG/SGG du 14 Mars 2007, portant restructuration du Gouvernement;
vu le Décret D/2007/017/PRG/SGG du 28 Mars 2007, portant nomination des membres du Gouvernement;
vu l'Arrêté conjoint A/99/0868/MEFP/MEF/SGG du 24 Février 1999, portant procédures de traitement et de prise en charge des actes de gestion à incidence financière;
vu la dernière situation administrative de l'intéressé.

ARRETE :

Article 1er: Le fonctionnaire désigné ci-après, du cadre unique de l'Administration Générale corps des administrateurs en service au Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan, est régularisée conformément au tableau ci-dessous:

N°	Mle	Nom et Prénoms	Anc.Situat.Adm				Nlle.Situat. Adm.			
			H	G	E	Ind	H	G	E	Ind
1	175908 R	BALDE Mohamed Yaya	A	VII	08	2450	A	VII	12	2530

Article 2: La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan Exercice 2008.

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date sa signature, sera enregistré et publié au journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Février 2008

ARRETE/2008/505/MEFP-RA/DNFP/SCAG/ du 15 Février 2008/ Portant régularisation de la situation administrative d'un (01) fonctionnaire.

LE MINISTRE,

vu La Loi Fondamentale;
vu la Loi L/2001/028/AN/ du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires
vu le Décret D/97/077/PRG/SGG du 5 Mai 1997, portant réorganisation du Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique;
vu le Décret D/2007/012/PRG/SGG du 26 Février 2007, portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement;
vu le Décret D/2007/015/PRG/SGG du 14 Mars 2007, portant restructuration du Gouvernement;
vu le Décret D/2007/017/PRG/SGG du 28 Mars 2007, portant nomination des Membres du Gouvernement;
vu l'Arrêté conjoint A/99/0868/MEFP/MEF/SGG du 24 Février 1999, portant procédures de traitement et de prise en charges des actes de gestion à incidence financière;
vu la nécessité de détachement pour servir ailleurs;
vu la dernière situation administrative de l'intéressé.

ARRETE :

Article 1er: Le fonctionnaire désigné ci-après, du cadre unique de la Justice et du Travail corps des Magistrats en position de détachement à l'Assemblée Nationale, est régularisée conformément au tableau ci-dessous:

N°	Mle	Prénoms et Nom	Anc.Situat.Adm				Nlle.Situat. Adm.			
			H	G	E	Ind	H	G	E	Ind
1	181786 Y	Jean Tamba KAGBADOULO	A	VI	12	2270	A	VII	12	2530

Article 2: La dépense est imputable au Budget du Ministère de la Justice et des droits de l'Homme, Exercice 2008.

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Fév 2008

Ahmadou DIALLO

ARRETE/2008/512/MEFP-RA/DNFP/ du 19 Février 2008/ Portant engagement d'un (01) fonctionnaire.

LE MINISTRE,

vu la Loi fondamentale;
vu la Loi n°L/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires;
vu le Décret n°D/97/077/PRG/SGG du 05 Mai 1997, portant organisation du Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique;
vu le Décret n°D/07/012/PRG/SGG du 26 Février 2007, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
vu le Décret n°D/07/015/PRG/SGG du 14 Mars 2007, portant restructuration du Gouvernement;
vu le Décret n°D/07/017/PRG/SGG du 28 Mars 2007, portant nomination des membres du Gouvernement;
vu les nécessités de service et le poste budgétairement autorisés.

ARRETE :

Article 1er : La personne désignée ci-après, ayant satisfait aux conditions de recrutement, est engagée dans les effectifs de la Fonction Publique, cadre unique de l'Administration Générale, corps des Secrétaires d'Administration en qualité de fonctionnaire stagiaire et mise à la disposition du Ministère des Transports conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mlle	Nom et Prénom	Situat. Administrat.			
			H	Gr	Ech	Ind
1		DIABATE Saran	C	I	01	600

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère des Transports, Exercice 2008.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Février 2008

AHMADOU DIALLO

ARRETE/2008/513/MEFP-RA/DNFP/ du 19 Février 2008/ Portant titularisation et régularisation de la situation administrative d'un (01) fonctionnaire.

LE MINISTRE,

vu la Loi Fondamentale;
vu la Loi n°L/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires;
vu le Décret n°D/97/077/PRG/SGG du 05 Mai 1997, portant organisation du Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique;
vu le Décret n°D/07/012/PRG/SGG du 26 février 2007, portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement;
vu le Décret n°D/07/015/PRG/SGG du 14 Mars 2007, portant restructuration du Gouvernement;
vu le Décret n°D/07/017/PRG/SGG du 28 Mars 2007, portant nomination des membres du Gouvernement;
vu les nécessités de service et le poste budgétairement autorisés;

ARRETE :

Article 1er : Le Fonctionnaire stagiaire désigné ci-après, du cadre Unique de la Santé, Corps des Infirmiers d'Etat, en service au Ministère de la Santé Publique, est au terme de son stage probatoire, titularisé dans son emploi et nommé fonctionnaire titulaire de Grade I, Echelon 3, Indice 764.

Article 2 : La Situation Administrative de l'intéressée, est régularisée conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mlle	Nom et Prénoms	Anc.Situat.Adm				Nlle.Situat. Adm.			
			H	G	E	Ind	H	G	E	Ind
1	223333 D	CAMARA Aminata Camus	B	I	03	764	B	I	12	827

Article 3 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de la santé Publique, exercice 2008.

Article 4: Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Février 2008

Ahmadou DIALLO

ARRETE/2008/514/MEFP-RA/DNFP/ du 19 Février 2008/ Portant régularisation de la situation administrative d'un (01) fonctionnaire.

LE MINISTRE,

vu la Loi Fondamentale;
vu la Loi n° L/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des fonctionnaires;
vu le Décret n°D/97/077/PRG/SGG du 05 Mai 1997, portant organisation du Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique;
vu le Décret n°D/07/012/PRG/SGG du 26 février 2007, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
vu le Décret n°D/07/015/PRG/SGG du 14 Mars 2007, portant restructuration du Gouvernement;
vu le Décret n°D/07/017/PRG/SGG du 28 Mars 2007, portant nomination des membres du Gouvernement;
vu les nécessités de service et le poste budgétairement autorisés;

ARRETE :

Article 1er: La situation administrative du fonctionnaire désigné ci-après, en service au Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, est régularisée conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mle	Nom et Prénom	Anc.Situat.Adm				Nlle.Situat. Adm.			
			H	G	E	Ind	H	G	E	Ind
1	180099 B	DOUMBOUYA Fadima	A	II	09	1310	A	V	12	2010

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, Exercice 2008.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Février 2008
AHMADOU DIALLO

ARRETE/2008/515/MEFP-RA/DNFP/ du 19 Février 2008/ Portant régularisation de la situation administrative d'un (01) fonctionnaire.

LE MINISTRE,

vu la Loi fondamentale;
vu la Loi n°L/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires;
vu le Décret n°D/97/077/PRG/SGG du 05 Mai 1997, portant organisation du Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique;
vu le Décret n°D/07/012/PRG/SGG du 26 Février 2007, portant nomination du premier Ministre, Chef du Gouvernement;
vu le Décret n°D/07/015/PRG/SGG du 14 Mars 2007, portant restructuration du Gouvernement;
vu le Décret n°D/07/017/PRG/SGG du 28 Mars 2007, portant nomination des membres du Gouvernement;

ARRETE :

Article 1er : La situation administrative du fonctionnaire désigné ci-après, en service au Ministère de la Communication et des Nouvelles Technologies de l'Information, est régularisée conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mle	Nom et Prénom	Anc.Situat.Adm				Nlle.Situat. Adm.			
			H	G	E	Ind	H	G	E	Ind
1	171552 F	SOUMAH Lansana	B	V	02	1247	B	VI	12	1569

Article 2 : la dépense est imputable au Budget du Ministère de la Communication et des Nouvelles Technologies de l'Information, Exercice 2008.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Février 2008

Ahmadou DIALLO

ARRETE/2008/516/MEFP-RA/DNFP/ du 19 Février 2008/ Portant Intégration à la Hiérarchie A d'un (01) Fonctionnaire suite Formation.

LE MINISTRE,

vu la Loi fondamentale;
vu la Loi n°L/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires;
vu le Décret n°D/97/077/PRG/SGG du 05 Mai 1997, portant organisation du Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique;
vu le Décret n°2007/012/PRG/SGG du 26 février 2007, portant nomination du premier Ministre, Chef du Gouvernement;
vu le Décret n°2007/015/PRG/SGG du 14 Mars 2007, portant restructuration du Gouvernement;
vu le Décret n°2007/017/PRG/SGG du 28 Mars 2007, portant nomination des membres du Gouvernement;
vu les nécessités de service et le poste budgétairement autorisés;

ARRETE :

Article 1er : Le Fonctionnaire désigné ci-après, du cadre unique des Services Financiers et Comptables, corps des Contrôleurs des Services Financiers et Comptables, en service au Ministère de l'Industrie, du Commerce, du Tourisme et de l'Artisanat est, au terme de sa formation, intégré dans le corps des Inspecteurs des Services Financiers et Comptables conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mle	Nom et Prénom	Anc.Situat.Adm				Nlle.Situat. Adm.			
			H	G	E	Ind	H	G	E	Ind
1	141698 M	CISSOKO Hamidou	B	V	05	1289	A	IV	12	1750

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Industrie, du Commerce, du Tourisme et de l'Artisanat, Exercice 2008.

Article 3 : le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1 Février 2008
Ahmadou DIALLO

ARRETE/2008/517/MEFP-RA/DNFP/ 19 Février 2008/ Portant Intégration à la Hiérarchie A d'un (01) Fonctionnaire suite formation après recyclage.

LE MINISTRE,

vu la Loi fondamentale;
vu la Loi n°L/028/AN du 31 Décembre 2001, portant statut Général des fonctionnaires;
vu le Décret n°D/97/077/PRG/SGG du 05 Mai 1997, portant organisation du Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique;
vu le Décret n° 2007/012/PRG/SGG du 26 Février 2007, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
vu le Décret n°2007/015/PRG/SGG du 14 Mars 2007, portant restructuration du Gouvernement;
vu le Décret n°2007/017/PRG/SGG du 28 Mars 2007, portant nomination des membres du Gouvernement;
vu les nécessités de service et le poste budgétairement autorisés;

ARRETE :

Article 1er: le Fonctionnaire désigné ci-après, du cadre unique de l'Education Nationale, corps des Instituteurs H/B, en service au Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique, est, au terme de son recyclage à la Faculté des Lettres et Sciences Humaines de l'Université Général Lasana Conté de Sonfonia, intégré dans le corps des Professeurs H/A conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mle	Nom et Prénom	Anc.Situat.Adm				Nlle.Situat. Adm.			
			H	G	E	Ind	H	G	E	Ind
1	195585 E	CONDE Mama	B	V	05	1289	A	III	12	1470

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique, Exercice 2008.

Article 3 : le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Fév 2008

Ahmadou DIALLO

ARRETE/2008/519/MEFP-RA/DNFP/ du 19 Février 2008/ Portant Rectificatif de l'Arrêté N°2007/4111/MEFP/DNFP du 16 Novembre 2007 en ce qui concerne le prénom et l'indice d'un (01) Fonctionnaire.

LE MINISTRE,

vu la Loi Fondamentale;
vu la Loi n°L/028/AN du 31 décembre 2001, portant Statut Général des fonctionnaires;
vu le Décret n°D/97/077/PRG/SGG du 05 Mai 1997, portant organisation du Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique;
vu le Décret n°D/07/012/PRG/SGG du 26 février 2007, portant nomination du premier Ministre, Chef du Gouvernement;
vu le Décret n°D/07/015/PRG/SGG du 14 mars 2007, portant restructuration du Gouvernement;
vu le Décret n°D/07/017/PRG/SGG du 28 mars 2007, portant nomination des membres du Gouvernement;
vu les nécessités de service;

ARRETE :

Article 1er: L'arrêté N°2007/4111/MEFP/DNFP du 16 novembre 2007, portant engagement de huit (08) fonctionnaires, est rectifié en son article 1er en ce qui concerne le prénom et l'indice de Monsieur Sylla Alia, Inspecteur des Services Financiers et comptables, en service au Ministère de l'Economie, des finances et du plan conformément au tableau ci-dessous :

AU LIEU DE :

N°	Mlle	Nom et Prénom	Situat. Administrat.			
			H	Gr	Ech	Ind
1		SYLLA Alya	A	I	01	11100

ECRIRE ET LIRE :

N°	Mlle	Nom et Prénom	Situat. Administrat.			
			H	Gr	Ech	Ind
1		SYLLA Alia	A	I	01	1100

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan, Exercice 2008.

Article 3 : le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Février 2008

Ahmadou DIALLO

ARRETE/2008/520/MEFP-RA/DNFP/ du 19 Février 2008/ Portant régularisation de la situation administrative de trois (03) fonctionnaires.

LE MINISTRE,

Vu la Loi Fondamentale;
Vu la Loi n° L / 028 /AN DU 31 Décembre 2001 ,portant Statut Général des fonctionnaires;
Vu le Décret n°D/9/077/P R G/du 05 Mai 1997 ,portant organisation du Ministère de l'emploi et dela Fonction Publique;
Vu le Décret n° D/07/012/ P"R G/S G G du février 2007 portant nomination du Premier Ministre ,chef du Gouvernement ;
Vu le Décret n° D/ 07/017/ P R G/S G G du 28 Mars 2007 ,portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu les nécessités de service et les postes budgétairement autorisés ;

ARRETE :

Article 1er: la situation Administrative des fonctionnaires désignés ci-après, de divers cadres uniques et corps, en service dans divers Départements, est régularisée conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mlle	Noms et Prénoms	Anc.Situat.Adm				Nlle.Situat. Adm.				Serv. D'Orig.
			H	G	E	Ind	H	G	E	Ind	
1	145797 H	GUISSE Macky	A	III	07	1420	A	V	11	1990	MENRS
2	155013 H	CAMARA Mamadou Boy	A	IV	09	1690	A	VI	11	2250	MENRS
3	150163 J	KEITA Sékouba	B	IV	09	1163	B	VI	12	1569	MTPUH

Article2: la dépense est imputable aux Budgets des Départements concernés, Exercice 2008.

Article3 : le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature ,sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le ..19..fév..2008
Ahmadou DIALLO

ARRETE/2008/521/MEFP-RA/DNFP/ du 19 Février 2008/ Portant engagement de quatre (04) fonctionnaires.

LE MINISTRE

Vu la Loi Fondamentale;
Vu la Loi n° L/28/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;
Vu le Décret n° D/97/077/ P R G /S G G du 05 Mai 1997, portant organisation du Ministère de L'Emploi et de la Fonction Publique;
Vu le Décret n° D/07/012/ PRG/SGG du 26 février 2007 ,portant nomination du Premier Ministre ,chef de Gouvernement ;
Vu le Décret n° D/07/015/PRG/SGG du 14 Mars 2007, portant restructuration du Gouvernement
Vu le Décret n°D/07/01/PRG du 28 Mars 2007 ,portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu les nécessités de service et les postes budgétairement autorisés :

ARRETE :

ARTICLE 1er : Les personnes désignées ci-après, ayant satisfait aux conditions de recrutement, sont engagées dans les effectifs de la Fonction Publique, de divers cadres uniques et corps en qualité de fonctionnaires stagiaires et mises à la disposition de divers Départements conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mle	Noms et Prénoms	Corps	Anc.Situat.Adm				Serv. D'Affect.
				H	G	E	Ind.	
1		SAVANE Marie	Juriste	A	I	01	1100	MAECIAGE
2		ABOUD Princess Amira	Doct.en Médecine	A	I	01	1100	MSP
3		SANGARE Mohamed	CSFC	B	I	01	750	MEF-P
4		DIALLO Aïssatou	Red/Adm.	B	I	01	750	MTPUH

Article 2 : la dépense est imputable aux Budgets des Départements concernés, Exercice 2008.

Article 3 : le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature , sera enregistré et publié au journal Officiel de la République.

CONAKRY, Le 19 Fév 2008

Ahmadou DIALLO

ARRETE/2008/522/MEFP-RA/DNFP/ 19 Février 2008/ Portant régularisation de la situation administrative de deux (02) fonctionnaires.

LE MINISTRE,

Vu la Loi Fondamentale :

Vu la Loi n°L/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des fonctionnaires;

Vu le Décret n°D/97/077/PRG/SGG du 05 Mai 1997, portant organisation du Ministère de l'Emploi et de la fonction publique;

Vu le Décret n°D/07/012/PRG/SGG du 26 février 2007, portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le Décret n°D/07/015/PRG/SGG du 14 Mars 2007, portant restructuration du Gouvernement;

Vu le Décret n°D/07/017/PRG/SGG du 28 Mars 2007, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les nécessités de service et les postes budgétairement autorisés;

ARRETE

Article 1er: La situation Administrative des fonctionnaires désignés ci après, de divers cadres uniques et corps ,en service au Ministère de la santé publique, est régularisée conformément au tableau ci dessus:

N°	Mle	Noms et Prénoms	Anc.Situat.Adm				Nlle.Situat. Adm.			
			H	G	E	Ind	H	G	E	Ind
1	135376 G	BARRY Aïssatou	B	VI	01	1415	B	VI	12	1569
2	160343 Z	CAMARA Raby	C	IV	01	815	C	VI	12	1185

Article 2: la dépense est imputable au budget du Ministère de la Santé Publique, exercice 2008.

Article 3 : le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Fév 2008

Ahmadou DIALLO

ARRETE/2008/523/MEFP-RA/DNFP/ du 19 Février 2008/ Portant engagement de trois (03) fonctionnaires.

LE MINISTRE,

Vu la Loi Fondamentale ;

Vu la Loi n° L / 028 /AN DU 31 Décembre 2001 ,portant Statut Général des fonctionnaires ;

Vu le Décret n°D/9/077/P R G/du 05 Mai 1997 ,portant organisation du Ministère de l'emploi et de la Fonction Publique

Vu le Décret n° D/07/012/ P R G/S G G du février 2007 portant nomination du Premier Ministre ,Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret n° D/ 07/017/ P R G/S G G du 28 Mars 2007, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu les nécessités de service et les postes budgétairement autorisés ;

ARRETE :

Article 1er: Les personnes désignées ci-après, ayant satisfait aux conditions de recrutement, sont engagées dans les effectifs de la Fonction Publique, de divers cadres uniques et corps en qualité de Fonctionnaires stagiaires et mises à la disposition de divers Départements conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mle	Noms et Prénoms	Corps	Anc.Situat.Adm				Serv. D'Affect.
				H	G	E	Ind.	
1		KEITA Damanfing	Ag/Tec/Télé	C	I	01	600	MCNTI
2		SIDIBE Nounfadima	Ag/Tec/Télé	C	I	01	600	MCNTI
3		SOW Maimouna Chérif	Sec/Adm.	C	I	01	600	MTPUH

Article 2: La dépense est imputable aux Budgets des Départements concernés, Exercice 2008.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature ,sera enregistré et publié au journal Officiel de la République.

Conakry, le ..19..Fév..2008

Ahmadou DIALLO

ARRETE/2008/524/MEFP-RA/DNFP/ du 19 Février 2008/ Portant régularisation de la situation administrative de six (06) fonctionnaires et un (01) contractuel permanent.

LE MINISTRE,

Vu la Loi Fondamentale :

Vu la Loi n°L/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires :

Vu le Décret n°D/97/077/PRG/SGG du 05 Mai 1997, portant organisation du Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique

Vu le Décret n°D/07/012/PRG/SGG du 26 Février 2007 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement :

Vu le Décret n°D/07/015/PRG/SGG du 14 Mars 2007 ,portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret n°D/07/017/PRG/SGG du 28 Mars 2007, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les nécessités de service et les postes budgétairement autorisés :

ARRETE :

Article 1er : La Situation Administrative des fonctionnaires et contractuels permanents, est régularisée conformément au tableau ci dessous:

N°	Mile	Noms et Prénoms	Anc.Situ.Adm				Nlle.Situ.				Service. d'Orig.
			H	Gr	E	Ind	H	Gr	E	Ind	
1	175466 G	KEITA Facinet	A	V	12	2010	A	VII	12	2530	MUHTP
2	178189 X	SANGARE M'Bassy	A	I	12	1210	A	V	12	2010	MSP
3	116752 G	SY SAVANE Amadou	A	III	05	1400	A	VII	12	2530	MAEEFF
4	159489 B	SOW Amadou	C	IV	07	875	C	VI	12	1185	MUHTP
5	170194 R	BANGOURA Mangué	C	III	01	730	C	VI	11	1175	MUHTP
6	154060 N	BAH Abdoulaye	C	IV	03	835	C	V	12	1055	MUHTP
7	158111 Z	DIALLO Aisény Chérif	I	II	02	475	III	06	01	1125	MUHTP

Article2 : La dépense est imputable aux budgets des Départements concernés, Exercice 2008

Article3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au journal Officiel de la République.

Conakry, le 19..Fév...2008

Ahmadou DIALLO

ARRETE/2008/525/MEFP-RA/DNFP/ du 19 Février 2008/ Portant intégration à la hiérarchie B suite formation d'un (01) fonctionnaire.

LE MINISTRE,

Vu la Loi Fondamentale ;
Vu la Loi n°L/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;
Vu le Décret n°L/97/012/PRG SGG du 05 Mai 1997, portant organisation du Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique ;
Vu le Décret n°D/07/012/PRG/SGG du 26 Février 2007, portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le Décret n°D/07/015/PRG/SGG du 14 Mars 2007, portant restructuration du Gouvernement ;
Vu le Décret n°D/07/017/PRG/SSG du 28 Mars 2007, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu les nécessités de service et poste budgétairement autorisé ;

ARRETE :

Article 1er : Le Fonctionnaire désigné ci -après ,du cadre unique de l'Industrie, des Transports, des postes et Télécommunications, des Travaux Publics, de la Statistique et de la Météorologie ,corps des Agents Techniques en service au Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et des Travaux publics, est , au terme de sa formation, intégré dans le corps des Aides Ingénieurs H/B, conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mile	Nom et Prénoms	Anc.Situat.Adm				Nlle.Situat. Adm.			
			H	G	E	Ind	H	G	E	Ind
1	159485 L	DIAKHABY Mamadou Fodé	C	IV	07	875	B	II	12	918

Article2: La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Urbanisme de l'Habitat et des Travaux publics, exercice 2008.

Article3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de sa signature ,sera enregistré et publié au journal Officiel de la République.

Conakry, le ...19...Fév.....2008

Ahmadou DIALLO

ARRETE/2008/543/MEFP-RA/DNFP/ 20 Février 2008/ Portant mise en congé pour formation d'un (01) fonctionnaire.

LE MINISTRE,

Vu la Loi Fondamentale ;
Vu la Loi n°L/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;
Vu le Décret n°97/077/PRG/SGG du 05 Mai 1997, portant organisation du Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique ;
Vu le Décret n°D/07/012/PRG/SGG du 26 Février 2007, portant nomination du Premier Ministre ;Chef du Gouvernement ;
vu le Décret n° D/07/015/PRG/ SGG du 14 Mars 2007 ,portant restructuration du Gouvernement ;
Vu le Décret n°D/07/017/PRG/SGG du 28 Mars 2007 ,portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la lettre n°081/MEP-P/CAB/DRH du 30 janvier 2008 ;

ARRETE :

Article 1er : Monsieur **BALDE Mouhamadou Alpha**, Matricule **225848 K**, du cadre unique des services Financiers et Comptables, Corps des contrôleurs des services financiers et comptables, bénéficiaire d'une autorisation d'inscription pour des cours d'anglais et de comptabilité à l'Université «Salem Stat college » des Etats -Unis d'Amérique, est, sur sa demande, placé en position de congé de formation d'une durée de deux (2) ans pour compter du 1er Février 2008 au 1er Février 2010.

Article2 : Acompter de cette période, son emploi est déclaré vacant.

Article3 : Durant cette période l'intéressé continue à bénéficier de ses droits à rémunération.

Article 4: La dépense est imputable au Budget National de développement, Exercice 2008

Article 5: Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le ...20 Fév...2008

Ahmadou DIALLO

ARRETE/2008/544/MEFP-RA/DNFP/ du 20 Février 2008/ Portant engagement de quatre (04) fonctionnaires.

LE MINISTRE,

Vu la Loi Fondamentale;

Vu la Loi n°L/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires;

Vu le Décret n°D/97/077/PRG/SGG du 05 Mai 1997, portant organisation du Ministère de l'Emploi et de la Fonction publique;

Vu le Décret n°D/07/012/PRG/SGG du 26 Février 2007, portant nomination Premier Ministre, chef du Gouvernement;

Vu le Décret n°D/07/015/PRG/SGG du 14 Mars 2007 portant restructuration du Gouvernement;

Vu le Décret n°D/07/017/PRG/SGG du 14 Mars 2007, portant nomination de membres du Gouvernement;

Vu les nécessités de service et les postes budgétairement autorisés;

ARRETE :

Article 1er : Les personnes désignées ci-après, ayant satisfait aux conditions de recrutement, sont engagées dans les effectifs de la Fonction Publique, de divers cadres uniques, et corps en qualité de fonctionnaires stagiaires et mises à la disposition de divers Départements conformément au tableau ci dessous :

N°	Mile	Noms et Prénoms	Corps	Anc.Situat.Adm				Serv. D'Affect.
				H	G	E	Ind.	
1		SAGNO Fanta Florence	ISFC	A	I	01	1100	MEF-P
2		COUMBASSA Jeanne	Ingénieur	A	I	01	1100	MPA
3		SAVANA Ismael	ISFC	A	I	01	1100	MPA
4		DOUMBOUYA Aboubacar	Journaliste	A	I	01	1100	MAECIAGE

Article 2: La dépense est imputable aux budgets des Départements concernés, Exercice 2008.

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au journal Officiel de la République.

Conakry, le.....20.....FEV.....2008

Ahmadou DIALLO

ARRETE/2008/545/MEFP-RA/DNFP/ du 20 Février 2008/ Portant mutation d'un (01) fonctionnaire.

LE MINISTRE,

Vu la loi Fondamentale;

Vu la loi n°L/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires;

Vu le Décret n°D/97/077/PRG/SGG du 05 Mai 1997, portant organisation du Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique;

Vu le Décret n°D/07/014/PRG/SGG du 26 février 2007, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret n°D/07/015/PRG/SGG du 14 Mars 2007, portant restructuration du Gouvernement;

Vu le Décret n°D/07/017/PRG/SGG du 28 Mars 2007, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu les nécessités de service et le poste budgétairement autorisé;

ARRETE :

Article 1er : Madame Aminata KABA Matricule 224586 A en service au Ministère de l'Education Nationale et la Recherche Scientifique, est mise à la disposition du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan.

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan, Exercice 2008.

Article 3 : Le présent Arrêté qui effect pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Fév...2008

Ahmadou DIALLO

ARRETE/2008/546/MEFP-RA/DNFP/ du 20 Février 2008/ Portant engagement d'un (01) fonctionnaire.

LE MINISTRE,

Vu la Loi Fondamentale;

Vu la Loi n°L/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires;

Vu le Décret n°/97/077/PRG/SGG du 05 Mai 1997; portant organisation du Ministère l'Emploi et la Fonction Publique;

Vu le Décret n°D/07/012/PRG/SGG du 23 février 2007, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Vu le Décret n°D07/015/PRG SGG du 14 Mars 2007, portant restructuration du Gouvernement;

Vu le décret n°07/017/PRG/SGG du 28 Mars 2007, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu les nécessités de service et le poste budgétairement autorisé;

ARRETE :

Article 1er : La personne désignée ci-après, ayant satisfait aux conditions de recrutement, est engagée dans les effectifs de la Fonction Publique, du cadre unique des services Financiers et comptables, corps des agents de Douanes en qualité de fonctionnaire stagiaire et mise à la disposition du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mile	Nom et Prénom	Situat. Administrat.			
			H	Gr	Ech	Ind
1		DIALLO Aminata	C	I	01	600

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan, Exercice 2008.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Fév....2008

Ahmadou DIALLO

ARRETE/2008/548/MEFP-RA/DNFP/ du 20 Février 2008/ Portant engagement de huit (08) fonctionnaires.

LE MINISTRE,

u la loi Fondamentale ;

Vu la loi n°L/028/du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu le Décret n°D/97/077/PRG/SSG du 05 Mai 1997 portant organisation du Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique

Vu le Décret n° D/07/012/PRG/SGG du 26 Février 2007, portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le Décret n°D/07/015/PRG/SGG du 14 Mars 2007 portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret n°D/07/017/PRG/SGG du 28 Mars 2007, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les nécessités de service et les postes budgétairement autorisés ;

ARRETE :

Article 1er : Les personnes désignées ci-après, ayant satisfait aux conditions de recrutement, sont engagées dans les effectifs de la Fonction Publique, de divers cadres uniques et corps en qualité de Fonctionnaires stagiaires et mise à la disposition de divers Départements conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mie	Noms et Prénoms	Corps	Anc.Situat.Adm				Serv. D'Affect.
				H	G	E	Ind.	
1		DAFFE Malick	Adm/Civil	A	I	01	1100	MAECIAGE
2		YANSANE Aminata	Adm/Civil	A	I	01	1100	MIS
3		DIALLO Mariama	ISFC	A	I	01	1100	MEF-P
4		CAMARA Mohamed Baba	ISFC	A	I	01	1100	MEF-P
5		CISSE Sarata	Doct.en Médecine	A	I	01	1100	MSP
6		SYLLA Oumar Kaké	Adm/Civil	A	I	01	1100	MAECIAGE
7		BARRY Ibrahima	CSFC	B	I	01	750	MEF-P
8		BARRY Oumou	Réd/Adm.	B	I	01	750	MSP

Article 2 : La dépense est imputable aux Budgets des Départements concernés, Exercice 2008.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, ...le.20....Fév....2008

Ahmadou DIALLO

Décision/2008/029/MEFP-RA/DNFP/ du 19 Février 2008 Portant Affectation d'un (01) Fonctionnaire.

LE MINISTRE

Vu la Loi Fondamentale ;

Vu la loi N°L/2001028/AN/31 Décembre 2001 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu le Décret N°D/97/077/PRG/SGG du 05 Mai 1997, portant organisation du Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique ;

Vu le Décret N°D/2007/012/PRG/SGG/ du 26 Février 2007, portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le Décret N°D/2007/ 015/PRG/SGG du 14 Mars 2007, portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret N°D/2007/017/PRG/SGG du 28 Mars 2007, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les nécessités de service et le poste budgétairement autorisé

Vu la demande de l'intéressé

DÉCIDE :

Article 1er : MONSIEUR ALPHA OUMAR DITINN BARRY Matricule 188292 W, gestionnaire de personnel H/A, en service à la Direction Nationale de la Fonction Publique, est mis à la disposition du Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture en qualité d'Assistant Gestionnaire de personnel.

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture, Exercice 2008.

Article 3 : La présente Décision qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Fév.....20008

Ahmadou DIALLO

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE BORNAGE

Il sera procédé par Ing. **Aboubacar SYLLA**, Géomètre - Expert agréé, Centre Emetteur de Kipé BP: 2497 Conakry, Tél.: 60 26 04 77 / 64 58 67 35, le 20 Juillet 2008 et jours suivants au bornage et levers en vue de l'immatriculation :

1. D'un terrain sis à Lamikhouré - Dubréka, suite à la requête de **Mamady CAMARA**

2. D'un terrain sis à Lamikhouré - Dubréka, suite à la requête de **Ramatoulaye CAMARA**

3. D'un terrain sis à Lamikhouré - Dubréka, suite à la requête de **Lansana CONDE**

4. D'un terrain sis à Kamsar - Boké, suite à la requête de **l'U.I.B.G**

5. D'un terrain sis à Lamikhouré - Dubréka, suite à la requête de **N'Famara CAMARA**

6. D'un terrain sis à Lamikhouré - Dubréka, suite à la requête de **Sékou CAMARA**

7. De la P25 du lot 17 de Sonfonja - Lac, suite à la requête de **Angèle MILLIMONO**

8. D'un terrain sis à Lamikhouré - Dubréka, suite à la requête de **Sékou CISSE**

9. De la P44 du lot 24 de Kountia - Nord, suite à la requête de **Mohamed Yaya DIALLO**

10. D'un terrain sis à Lamikhouré - Dubréka, suite à la requête de **Mamady CAMARA**

11. D'un terrain sis à Lamikhouré - Dubréka, suite à la requête de **Saran CAMARA**

12. D'un terrain sis à Lamikhouré - Dubréka, suite à la requête de **Sonata CAMARA**

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au *Journal Officiel de la République*, sur le site directement, au cabinet et dans les quartiers, communes, districts ou sous-préfectures concernés.

Conakry, le 28 /07/08

Ing. Aboubacar SYLLA

Imprimerie NIK - Tél.: (224) 60 21.89.06 - BP: 1932 Conakry - Dépôt légal - N° 27 et 28 du 10 et 25 Février 2008